

Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021

DISTRICT HYDROGRAPHIQUE DE GUYANE

15 septembre 2014



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V 0.0	21/07/14	Dossier initiateur du PGRI
V 1.0	17/09/14	Projet de PGRI complété et modifié à la suite de la réunion des parties prenantes du 28/08/2014 et de l'évaluation environnementale.

SOMMAIRE

A - PRÉALABLE : PROCESSUS D'ÉLABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU PGRI.....	6
A.1.Cadre réglementaire et vocation du PGRI.....	6
A.1.1.La directive inondation et son impact sur la politique française de gestion des inondations.....	6
A.1.2.La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.....	8
A.1.3.Vocation et contenu du PGRI.....	10
A.1.4.Portée juridique du PGRI.....	12
A.2.Processus d'élaboration du PGRI.....	13
A.2.1.La gouvernance du district dans le domaine des inondations.....	13
A.2.2.Principales étapes du processus d'élaboration.....	13
A.2.3.Consultation du public et des parties prenantes.....	16
B - PRÉSENTATION DU DISTRICT DE LA GUYANE ET DIAGNOSTIC.....	17
B.1.Caractéristiques générales du district de la Guyane.....	17
B.1.1.Topographie et occupation du sol.....	17
B.1.2.Principaux cours d'eau, bassins hydrographiques et zones littorales.....	20
B.2.Diagnostic de l'exposition aux risques d'inondation	24
B.2.1.Diagnostic des aléas auxquels le district de Guyane est exposé.....	24
B.2.1.1.Typologie générale des crues et inondations.....	24
B.2.1.2.Événements historiques d'inondation dans le district de la Guyane.....	25
B.2.1.3.Cartographie des aléas.....	26
B.2.2.Principaux enjeux exposés.....	29
B.2.2.1.Nature des principaux enjeux du bassin.....	29
B.2.2.2.Données chiffrées sur les enjeux situés dans l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP)	32
B.3.Bilan de la politique de gestion des risques d'inondation sur le district de la Guyane.....	32
B.3.1.Outils de gestion des inondations.....	32
B.3.2.Gouvernance et acteurs de la gestion des risques d'inondation.....	36
B.3.3.Planification dans le domaine de l'eau et des inondations.....	36
C - OBJECTIFS DE GESTION DES INONDATIONS POUR LE DISTRICT ET DISPOSITIONS ASSOCIÉES.....	38
Objectif 1.Améliorer la connaissance des risques d'inondation en vue de leur prise en compte dans les documents de planification du territoire.....	38
Disposition 1.Améliorer la connaissance de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau en prenant en compte le changement climatique.....	39
Disposition 2.Approfondir la connaissance des risques littoraux et des conséquences prévisibles du changement climatique.....	40
Disposition 3.Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.....	40
D'une manière générale, les réflexions doivent être menées à l'échelle communale ou intercommunale, et non pas au cas par cas à l'échelle de la parcelle.....	41
Disposition 4.Respecter les principes de prévention des risques dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées.....	41

D'une manière générale, les réflexions doivent être menées à l'échelle communale ou intercommunale, et non pas au cas par cas à l'échelle de la parcelle.....	42
Objectif 2. Réduire la vulnérabilité des territoires soumis aux risques d'inondation pour diminuer les dommages.....	42
Disposition 5. Développer la connaissance des enjeux exposés au risque, en portant une attention particulière sur les réseaux et les équipements sensibles.....	43
Disposition 6. Favoriser la mobilisation et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs sur la réduction de la vulnérabilité aux risques d'inondation.....	44
Disposition 7. Favoriser la mise en œuvre effective des mesures structurelles et organisationnelles permettant la réduction de la vulnérabilité aux risques d'inondation.....	45
Objectif 3. Développer la culture du risque au niveau des acteurs de l'aménagement du territoire et du citoyen.....	47
Disposition 8. Sensibiliser les élus sur leurs responsabilités et leurs obligations réglementaires et sur les principes d'une gestion intégrée des risques d'inondation.....	49
Disposition 9. Développer l'information préventive envers le citoyen.....	49
Objectif 4. Se préparer à la crise et favoriser la résilience des territoires sinistrés....	50
Disposition 10. Mettre en place des dispositifs de prévision des crues et fortes houles.....	51
Disposition 11. Développer la mise en place de cartes échelles de risque, permettant d'estimer l'enveloppe inondable et les enjeux touchés en fonction de l'intensité de l'aléa.....	52
Disposition 12. Inciter les communes à réaliser leur plan communal de sauvegarde	52
Objectif 5. Favoriser la maîtrise des risques d'inondation, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques.....	54
Disposition 13. Répondre à des besoins de connaissances fondamentales sur les cours d'eau.....	54
Disposition 14. Mieux prendre en compte les milieux humides.....	55
Disposition 15. Comprendre, retrouver et préserver les équilibres écologiques.....	57
Disposition 16. Développer la coopération technique avec les pays transfrontaliers.....	60
D - OBJECTIFS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TRI DE L'ILE DE CAYENNE	61
.....	
D.1. Sélection du Territoire à risque important d'inondation (TRI).....	61
D.1.1. Définition du territoire à risque d'inondation important.....	61
D.1.2. Justification du choix du TRI pour le bassin hydrographique guyanais.....	62
D.1.2.1. Aléa débordement de cours d'eau.....	65
D.1.2.2. Aléa submersion marine.....	65
D.1.2.3. Conclusion.....	66
D.1.3. Présentation du TRI du district de la Guyane.....	66
D.2. Objectifs de gestion des inondations pour le TRI et dispositions associées.....	70
D.2.1. Objectif 1 : Organiser les acteurs et les compétences.....	70
D.2.1.1. Disposition 1 : Déterminer les modalités de gouvernance de la Stratégie locale et de la gestion des risques d'inondation.....	71
D.2.1.2. Disposition 2 : Élaborer et/ou réviser les schémas directeurs d'assainissement pluvial....	71

D.2.2.Objectif 2 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et soutenir les projets innovants de lutte contre la submersion marine.....	71
D.2.2.1.Disposition 3 : réviser les plans de prévention des risques d'inondation.....	72
D.2.2.2.Disposition 4 : réviser les plans de prévention des risques littoraux et accompagner l'expérimentation de dispositifs de protection souples.....	72
D.2.3.Objectif 3 : Réduire la vulnérabilité des territoires soumis aux risques d'inondation pour diminuer les dommages.....	72
D.2.3.1.Disposition 5 : Développer les diagnostic de vulnérabilité des constructions et ouvrages situés en zones inondables.....	72
D.2.3.2.Disposition 6 : Développer et accompagner les actions de réduction de la vulnérabilité des constructions et ouvrages situés en zones inondables.....	72
D.2.4.Objectif 4 : Développer la culture du risque et préparer la gestion de crise.....	73
D.2.4.1.Disposition 7 : Accompagner les communes pour la réalisation de leur DICRIM et la diffusion de la culture du risque.....	73
D.2.4.2.Disposition 8 : Accompagner les communes pour la réalisation de leur PCS.....	73
E - GLOSSAIRE ET ABRÉVIATIONS UTILISÉES.....	74
E.1.Glossaire.....	74
E.2.Abréviations utilisées.....	75
F - LISTE DES ANNEXES.....	76

A - Préalable : Processus d'élaboration et de mise en œuvre du PGRI

A.1. Cadre réglementaire et vocation du PGRI

A.1.1. La directive inondation et son impact sur la politique française de gestion des inondations

Face au bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, la Commission européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite **directive « inondation »**. Cette Directive oriente aujourd'hui la politique française autour de deux axes : prioriser l'action et mobiliser les acteurs.

Transposée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE, dite "Grenelle 2"), complétée par le décret du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, elle vise à :

- réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique et le patrimoine environnemental et culturel ;
- conduire à une vision homogène et partagée des risques, nécessaire à la priorisation de l'action.

La directive inondation (DI) impose aux États membres de se fixer des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations et d'évaluer les résultats obtenus. Elle fixe une méthode de travail et un calendrier intégrant **un cycle de révision tous les six ans**. Chacun des cycles se décompose en trois phases successives : diagnostic, planification puis action, associées à des échéances (cf. schéma ci-après).



Illustration 1 : Cycle de mise en œuvre de la Directive Inondation

Le 14 janvier 2013, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) du district de Guyane a été approuvée. Cette première étape de mise en œuvre de la DI a permis de faire un état des lieux des aléas existants sur chaque bassin et des enjeux exposés. Elle a également permis de faire un premier bilan des outils de prévention existants sur le bassin.

Sur la base de l'EPRI, un territoire à risque important d'inondation (TRI) », a été identifié en fonction de son exposition au risque (présence d'enjeux pour la santé humaine et l'activité économique dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles).

Sur le bassin hydrographique de Guyane, le Préfet a ainsi arrêté, le 21 novembre 2013, un TRI sur l'île de Cayenne . Ce TRI couvre le territoire des trois communes de l'île de Cayenne où le risque inondation est le plus prégnant : Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury

Les services de l'État ont ensuite lancé la démarche de cartographie des risques pour ce TRI.

En parallèle de l'élaboration des cartes produites par les services de l'État et de la finalisation de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation, portée par la DGPR, l'élaboration des Plans de Gestion des Risques Inondation (PGRI) sur chaque grand bassin hydrographique a pu être initiée.

A.1.2. La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation

La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondations (SNRGI) est le document fondateur de la politique de gestion des inondations en France. Aussi les PGRI et leurs déclinaisons territoriales (stratégies locales) sont encadrés par cette Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondations.

Issue d'une élaboration collective, la stratégie nationale, présentée à la Commission Mixte Inondation du 19 décembre 2013, affiche aujourd'hui les grands enjeux et les objectifs prioritaires qui en découlent pour permettre à chaque grand bassin hydrographique de décliner ces orientations stratégiques en prenant en compte la spécificité des territoires.

L'objectif est de protéger les personnes et les biens et de favoriser la compétitivité et l'attractivité des territoires par la prévention : en réduisant leur vulnérabilité aux inondations, en les préparant à gérer mieux la crise pour éviter la catastrophe et en organisant le retour à la normale.

Pour ce faire, la stratégie nationale poursuit 3 objectifs majeurs :

1. augmenter la sécurité des populations exposées
2. stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages
3. raccourcir fortement le délai de retour à la normale.

L'objectif de mise en sécurité des populations est notamment poursuivi par la mise en œuvre du Plan Submersions Rapides (PSR) dont la vocation, après les événements dramatiques en Vendée et dans le Var en 2010, est de développer, au plan national comme au plan territorial, des actions de prévention des risques visant la réduction des dangers pour les vies humaines. La gestion de l'aléa à l'échelle des bassins versants et la pérennité des systèmes de protection en sont le fer de lance. Le principe de solidarité retenu dans la stratégie nationale en est le fondement. Le déploiement des actions territoriales du PSR est donc repris dans le PGRI de chaque grand bassin au titre du premier objectif de la stratégie nationale.

Les principes d'actions mis en avant par la stratégie nationale concernent avant tout l'aménagement et la gestion des territoires, essentiels pour assurer leur compétitivité. Il s'agit de compléter la politique actuelle de gestion de l'aléa et de lutte contre les inondations par une réduction de la vulnérabilité intégrée dans les politiques d'urbanisme et de développement.

Deux des principes directeurs proposés par la stratégie nationale concourent particulièrement à cette efficacité :

- le respect du principe de subsidiarité pour que les acteurs compétents agissent à la bonne échelle,

- et la recherche d'une synergie entre les politiques publiques.

La synergie entre la gestion des risques d'inondation, la gestion intégrée des milieux aquatiques et les politiques d'aménagement du territoire, en mobilisant toutes les énergies, est seule à même de conduire à des résultats mesurables sur la réduction des conséquences négatives des inondations. Cette volonté affichée d'une synergie invite chaque partenaire de la gestion des risques d'inondation que sont notamment l'État, les intercommunalités et les communes concernées, à prendre la mesure des conséquences des événements futurs et à coopérer pour parvenir à une mutualisation des moyens et une optimisation des résultats.

Appliquée territorialement, l'efficacité de la stratégie nationale repose sur la subsidiarité. Le PGRI arrête les priorités de gestion, spécifiques à chaque grand bassin, les plus à même d'atteindre les grands objectifs de la stratégie nationale. Assorti de dispositions, le PGRI permettra d'évaluer les résultats obtenus en terme de réduction des conséquences négatives des inondations et d'améliorer en continu la vision stratégique au cours des cycles de mise à jour prévus par la directive inondation.

Rapportées au PGRI et au plus près des territoires locaux, les Stratégies locales de gestion des risques conduites par les collectivités territoriales s'appuieront sur les défis de la stratégie nationale pour réduire au mieux la vulnérabilité des TRI :

- **développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage** appropriées en renforçant le comité de pilotage pour chaque TRI afin de parvenir à une stratégie locale unique et partagée, en renforçant les liens entre les acteurs des différentes politiques publiques, en favorisant l'intégration de la gestion des risques inondation dans toutes les opérations d'aménagement du territoire...
- **mieux savoir pour mieux agir**, en développant la connaissance des vulnérabilités à réduire, en développant des formations spécifiques pour tous les acteurs, en partageant les savoirs dans des lieux de coopération, notamment en mettant en œuvre la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs...
- **aménager durablement les territoires**, en respectant les principes relatifs à l'aménagement des zones à risque d'inondation, en rééquilibrant les efforts de réduction des conséquences négatives entre les territoires, en adaptant le niveau des objectifs de protection à l'intensité de l'aléa et en réduisant la vulnérabilité...
- **apprendre à vivre avec les inondations**, en développant les outils de gestion de crises (plans communaux de sauvegarde, plans orsec...), en rendant la connaissance opérationnelle et accessible notamment aux élus sur les vulnérabilités des réseaux et des populations, sur le fonctionnement dynamique des aléas, sur les systèmes d'alerte...

Ainsi, la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNRGI) ne vise pas l'exhaustivité mais propose un cadre et des outils pour permettre à chaque acteur de jouer son rôle en faisant des choix responsables.

A.1.3. Vocation et contenu du PGRI

Le PGRI a vocation à définir et à prioriser les actions relatives à la gestion des risques d'inondation afin de répartir les financements publics sur les actions les plus efficaces et urgentes.

Dans cette optique, le PGRI, en tant que formalisation de la politique de gestion des inondations à l'échelle du district doit :

- **fixer des objectifs de gestion des inondations communs** à l'ensemble de la Guyane ainsi que des objectifs particuliers au TRI pour 2021 ;
- **identifier des dispositions** permettant l'atteinte des objectifs ; ces dispositions peuvent relever de l'opérationnel, de recommandations et de la réglementation ;
- **apporter une vision d'ensemble** de la politique de gestion des inondations sur la Guyane.

La Figure suivante présente le synoptique PGRI et les déclinaisons locales.

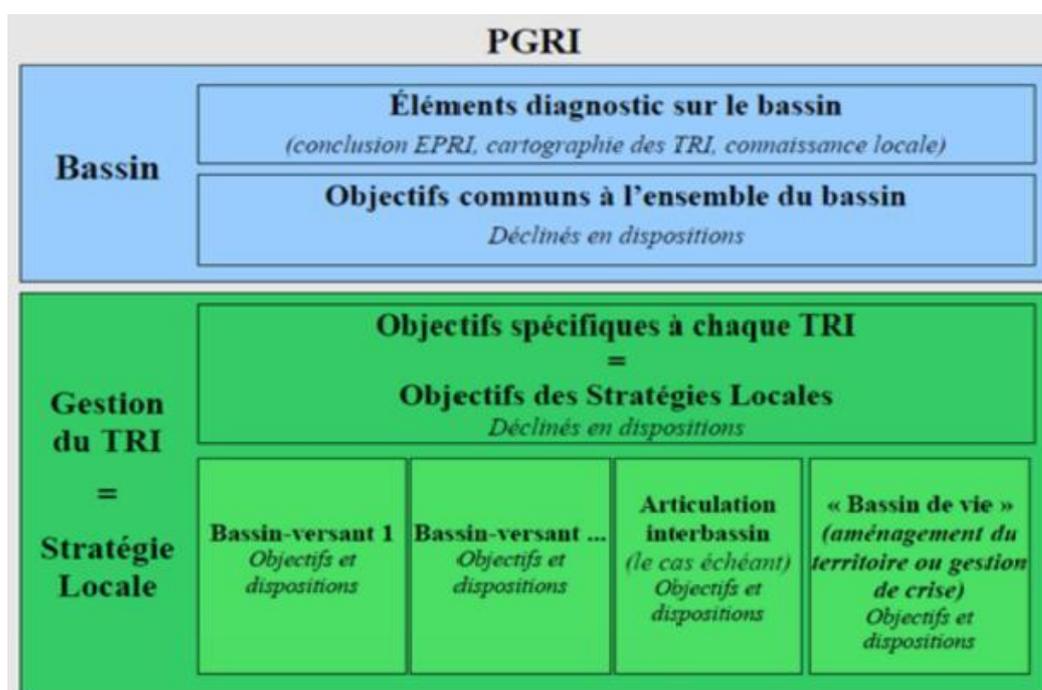


Illustration 2 : Synoptique du PGRI

Le PGRI comprend :

- **un diagnostic**, qui s'appuie essentiellement sur l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI-Phase 1) et sur la cartographie détaillée des surfaces inondables et des risques du Territoire à Risque d'Inondation important (Cartographie des TRI - Phase 3), si elles sont disponibles ;

- **les objectifs :**

- en matière de gestion du risque inondation à l'échelle du district s'inscrivant dans la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation ;

- de chaque TRI adaptés à la gestion du risque inondation ;

- **les dispositions**, visant l'atteinte de ces objectifs, qui relèvent des catégories suivantes :

- les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

- les dispositions concernant la surveillance, la prévision, et l'information sur les phénomènes d'inondation ;

- les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols et l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;

- les dispositions concernant l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Les dispositions relatives au TRI ne sont intégrées que si elles ont été élaborées dans les délais du PGRI.

- **les éléments de méthode.**

Le PGRI comprend également l'identification des mesures ou des travaux qui doivent être qualifiés de projet d'intérêt général.

La Figure suivante présente la structure du PGRI

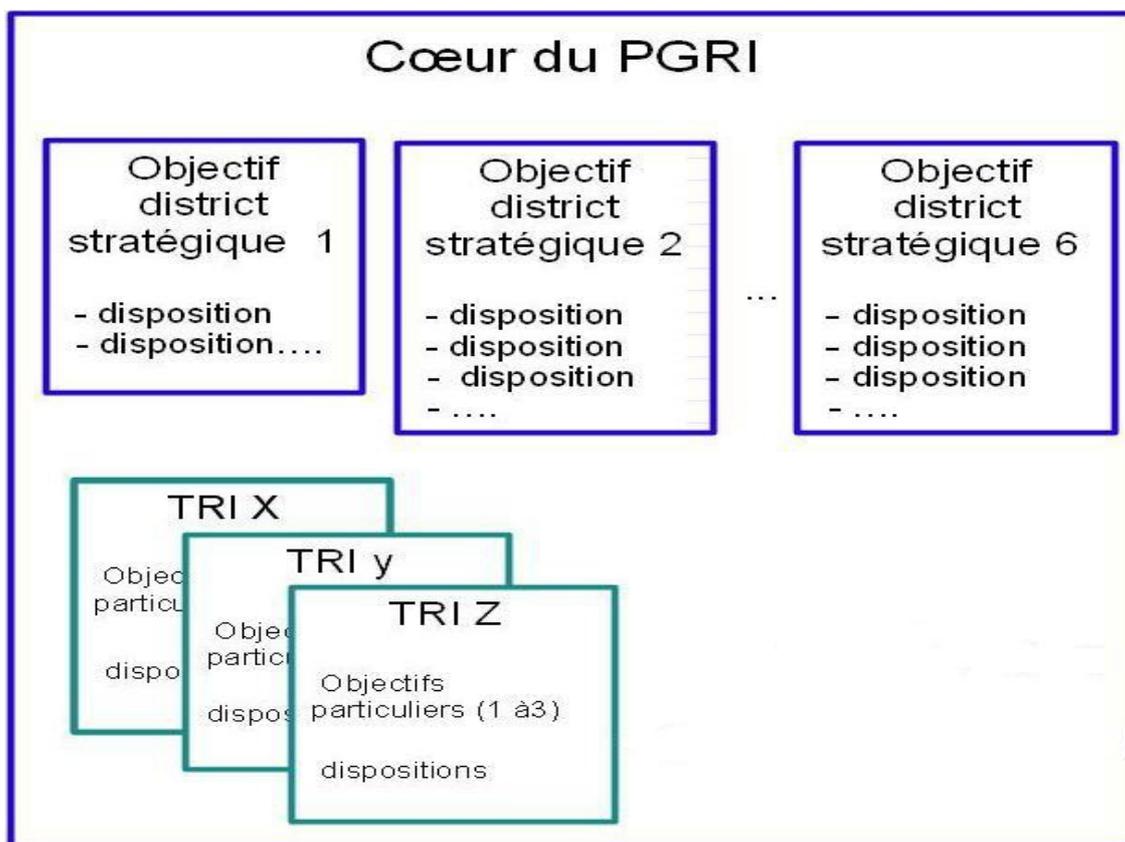


Illustration 3 : Cœur du PGRI

A.1.4. Portée juridique du PGRI

Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas opposable aux tiers). Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

En application des articles L. 122-1-13, L.123-1-10, L. 124-2, L. 141-1 du code de l'urbanisme et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, les **Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT)**, les **Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)**, **cartes communales**, et le **Schéma d'Aménagement Régional (SAR)** doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des **paragraphe 1°** (orientations fondamentales du Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)) et **3°** (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) **de l'article L. 566-7** du code de l'environnement.

En application des articles L.566-7 et L.562-1 du code de l'environnement, **les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau** ainsi que les **PPRi** doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI (terme qui juridiquement englobe tout le PGRI).

La compatibilité des documents d'urbanisme avec le PGRI est plus étendue que la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE. Cette mise en compatibilité s'effectue à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation n'ont pas de portée juridique à elles seules. Le PGRI, en intégrant une synthèse de ces stratégies, c'est-à-dire les objectifs pour le TRI concerné et les principales dispositions correspondantes quand elles ont été définies, peut permettre de donner une portée juridique aux dispositions des stratégies locales qui y seraient ainsi intégrées. Le PGRI peut donc servir de vecteur pour rendre opposables des dispositions locales à l'administration et à ses décisions.

Il est à noter qu'il est possible de prévoir une temporalité de certaines dispositions quand leur mise en œuvre peut être trop contraignante dans l'immédiat.

A.2. Processus d'élaboration du PGRI

A.2.1. La gouvernance du district dans le domaine des inondations

La gouvernance du district dans le domaine des inondations et plus particulièrement l'élaboration du PGRI s'appuie sur la réunion de deux instances :

1. une instance de concertation constituée par la commission inondation du bassin à laquelle sont associées toutes les parties prenantes identifiées par le préfet dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation.
2. le comité de bassin.

A.2.2. Principales étapes du processus d'élaboration

L'élaboration du PGRI du bassin hydrographique de Guyane a été conduite dans une logique de co-construction État-territoires, organisée en 2 étapes principales : l'élaboration du dossier initiateur du PGRI jusqu'à fin juin 2014, puis la constitution du PGRI lui-même entre juillet et août 2014, alimentée par la consultation des parties prenantes et par la réalisation de son évaluation environnementale.

Des précisions sur le contenu et l'organisation de ces étapes sont données ci-après.

1. Élaboration et mise à disposition du dossier initiateur du PGRI

La première étape d'élaboration du PGRI a consisté à préparer un dossier initiateur du PGRI, proposant un bilan de la politique de gestion du risque inondation sur le bassin de Guyane et les premières pistes d'objectifs et de dispositions, pour le bassin et pour le TRI.

Afin de valoriser les connaissances disponibles localement et de disposer d'une vision la plus complète possible des actions conduites sur le bassin, la conception du dossier initiateur s'est appuyée sur un ensemble d'échanges - notamment ceux intervenus durant les phases préliminaires de la mise en œuvre de la directive inondation - auprès :

- des représentants de l'État et de ses établissements publics ;
- des responsables des services techniques des communes et intercommunalités touchées par l'aléa inondation.

Ce document initiateur a été transmis par courriel au Comité de bassin et à la Commission inondation élargie aux parties prenantes, préalablement, respectivement à la séance plénière du Comité de bassin du 24 juillet 2014 et à la réunion de la Commission inondation de bassin élargie aux parties prenantes, du 28 août 2014. Il a également été mis à disposition sur le site internet du Comité de bassin de la Guyane, <http://www.bassin-guyane>, accessible en accès restreint..

2. Élaboration du PGRI en association avec les parties prenantes

En complément des transmissions précitées permettant l'analyse du document initiateur par les membres du Comité de bassin et de la Commission inondation élargie aux parties prenantes, le document initiateur a été présenté et débattu lors des deux réunions ci-dessus mentionnées, afin de répondre aux trois objectifs suivants :

- Confirmer que les dispositions du projet répondent bien à des ambitions et/ou des attentes des territoires et préciser le contenu du PGRI ;
- Contribuer à l'appropriation progressive du PGRI et de la Directive Inondation par les acteurs locaux et les mobiliser en vue des futures stratégies locales ;
- Valider et compléter le diagnostic du TRI (phénomènes passés, typologie de risques, mais aussi éléments de réponse déjà mis en place et projets envisagés) afin de compléter et confirmer les premières propositions de dispositions pour le TRI, en préfiguration des stratégies locales (orientations sur le périmètre, la structure porteuse et les objectifs prioritaires pour le TRI).

L'ensemble des documents de travail produits pour l'élaboration du PGRI a été mis à disposition des membres des différentes instances impliquées au fur et à mesure de leur élaboration, via la création d'une page dédiée sur le site internet du comité de bassin de la Guyane, <http://www.bassin-guyane>, accessible en accès restreint.

Les éléments issus de cette phase d'association ont été intégrés au présent document. En particulier, la partie B.3.1 concernant l'usage de l'AZI a été reprise.

3. Évaluation environnementale du PGRI

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français notamment par décret du 2 mai 2012, fixe le cadre des plans qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les PGRI doivent faire l'objet d'une telle évaluation.

L'évaluation environnement du PGRI de Guyane a été réalisée par le bureau d'études Artelia. Elle décrit et évalue les effets notables que pourrait présenter la mise en œuvre du PGRI sur l'environnement au sens large, ainsi que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation possibles. Elle précise également les indicateurs de suivi de la mise en œuvre des dispositions du PGRI.

Dans un souci d'optimisation, elle a été réalisée parallèlement à l'élaboration du PGRI et a donc pu permettre d'ajuster le projet de PGRI. En particulier, les dispositions générales 4, 6 et 10 ont été complétées.

Outre ces propositions d'amélioration qui ont été intégrées au présent projet de PGRI, l'évaluation environnementale du PGRI conclut que :

- Les dispositions, telles que définies par le PGRI, sont stratégiques pour répondre aux enjeux identifiés. De par l'objectif même de ce plan, les dispositions sont orientées vers la sécurité des personnes et des biens. Elles auront ainsi une incidence positive sur l'environnement, au sens cadre de vie.
- Le PGRI s'inscrit totalement dans le contexte réglementaire de l'application de la Directive Inondation. L'évaluation environnementale a montré sa compatibilité avec les plans et programmes qu'il doit prendre en compte.
- Le PGRI s'avère donc être un outil adapté. Sa révision devant être menée tous les 6 ans, elle assurera la prise en compte de l'évolution des enjeux liés aux inondations et l'intégration des connaissances acquises, dans un objectif d'amélioration continue.

A.2.3. Consultation du public et des parties prenantes

Conformément à l'article R566-12 du code de l'environnement, l'élaboration du PGRI doit intégrer une mise à disposition du public et la consultation des parties prenantes.

La consultation du public sur le projet de PGRI sera organisée en parallèle et via les mêmes canaux que la consultation sur le projet de SDAGE, qui démarrera à partir du 19 décembre 2014 pour 6 mois.

Le dossier de consultation, accompagné d'un document de synthèse et d'un questionnaire permettant l'information et le recueil des avis du public, sera disponible sur le site internet de la DEAL (www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) ainsi qu'en préfecture, sous-préfecture, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Impasse Buzaré), au siège de l'Office de l'eau de Guyane et dans les mairies. Les observations sont recueillies par écrit dans les lieux de consultation ou sont adressées par courrier postal (Secrétariat technique du Comité de bassin, DEAL Guyane, Pointe Buzaré, BP 6003, 97306 Cayenne cedex) ou électronique (contact@bassin-guyane.fr).

En outre, la réglementation prévoit que, parallèlement à cette consultation du public, le PGRI est transmis pour avis aux parties prenantes (Commission inondation élargie) et au Comité de bassin. Ceux-ci disposent d'un délai de quatre mois pour rendre leur avis sur le document.

Une fois ces différentes consultations réalisées, le projet de PGRI est, si nécessaire, ajusté pour en tenir compte, puis soumis au préfet. Le PGRI est approuvé par arrêté préfectoral.

B - Présentation du district de la Guyane et diagnostic

La présentation qui suit est essentiellement basée sur l'EPRI du bassin de la Guyane, complétée d'éléments d'actualité. Elle est destinée à présenter les caractéristiques du district ainsi qu'un état des lieux en terme de politique de gestion des risques d'inondation. Elle a permis notamment d'identifier des axes d'amélioration de la gestion du risque inondation, qui ont été introduits dans les objectifs et dispositions du PGRI.

B.1. Caractéristiques générales du district de la Guyane

B.1.1. Topographie et occupation du sol

La Guyane est un département français d'outre mer situé au Nord-Est de l'Amérique du Sud entre le Brésil et le Surinam. Sa superficie est de 84000 km² pour une population officielle de 221 178 habitants au 1er janvier 2011 (INSEE).

Le climat de la Guyane est de type intertropical humide, les précipitations annuelles sont très importantes, elles sont en moyenne comprises entre 2 000 mm et 4 000 mm. Le cycle des saisons est caractérisé par l'alternance des saisons sèche et humide due au passage de la zone intertropicale de convergence (ZIC).

La Guyane est à l'abri du risque cyclonique. Ces derniers passent en général à plusieurs milliers de kilomètres des côtes guyanaises.

Le relief se caractérise par deux grands ensembles morphologiques :

- une plaine alluviale littorale ou « terres basses » d'altitude le plus souvent inférieure à 30 m. Elle représente environ 6% de la surface du territoire et comprend 450 000 ha de zone de marécages et de savanes. Dans l'île de Cayenne, on observe cependant quelques reliefs de faible altitude (150 à 200 m).
- un socle ancien précambrien ou « terres hautes » d'altitude moyenne de 200 m à 300 m, résultat de l'érosion du bouclier guyanais. Ce second ensemble représente 94% de la surface du territoire et culmine à 830 m.

Le territoire est occupé majoritairement par de grands espaces naturels (forêts, zones humides, surfaces en eau, plages et végétation basse) qui représentent 95 % de sa superficie.

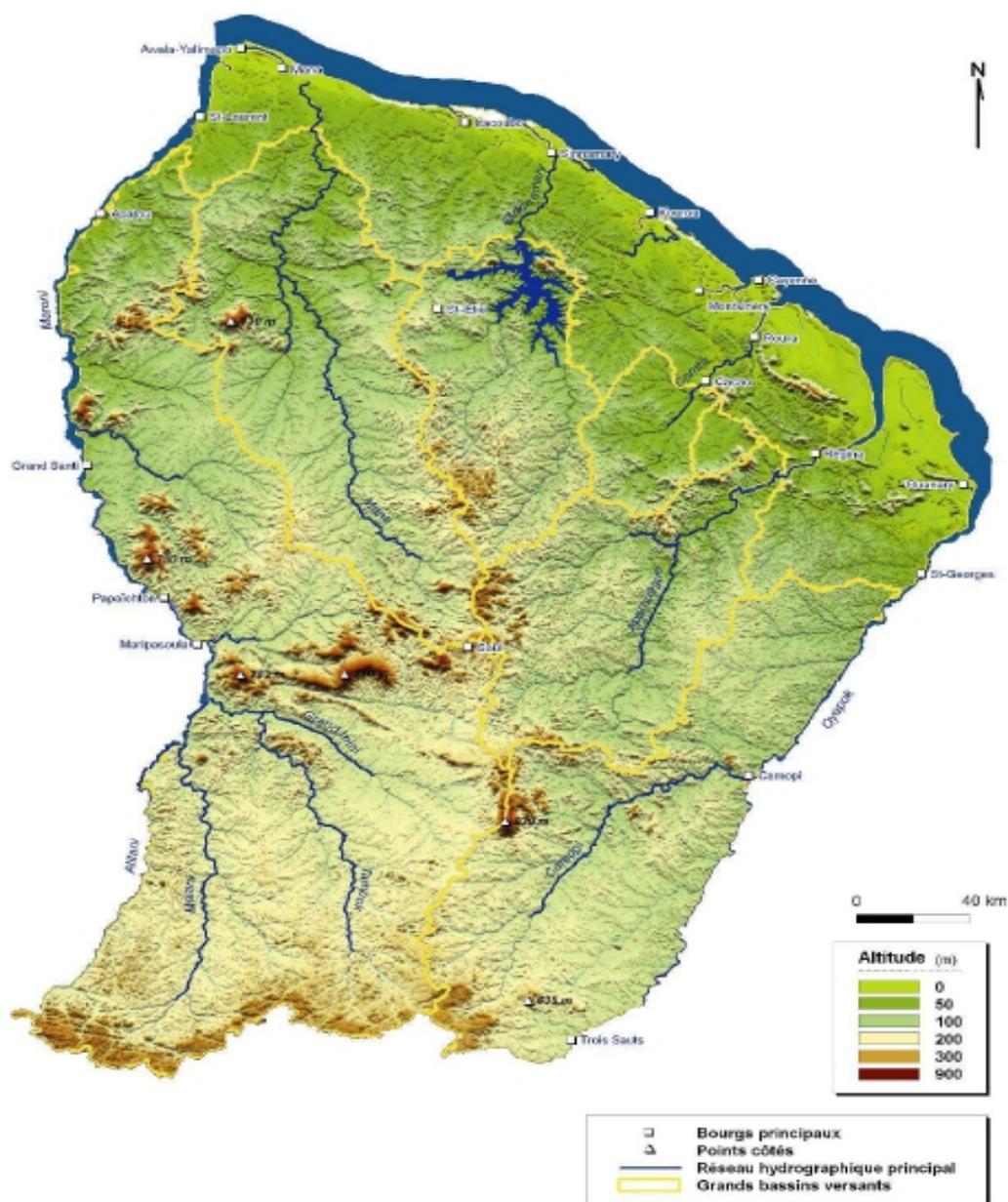


Illustration 4 : Carte du relief de la Guyane

La population est répartie de manière inégale sur le reste du département. La densité moyenne en 2009 n'est que de 2,7 habitants au km², car la grande majorité du territoire est inhabitée. La population se concentre essentiellement dans l'île de Cayenne, dans le secteur de Kourou-Sinnamary et dans le Nord-Ouest (Mana, Saint-Laurent du Maroni). Ces zones représentent les zones d'enjeux les plus vulnérables aux inondations.

En bordure des fleuves frontaliers, de nombreux villages forment l'essentiel des zones peuplées. Ces villages, de l'ordre de quelques dizaines à plusieurs centaines d'habitants, peuvent aussi être soumis à l'aléa inondation.

La structure de la population de la Guyane est caractérisée par une forte proportion de jeunes : 45 % de la population a moins de 20 ans. Le taux d'accroissement démographique annuel est élevé, de l'ordre de 3,5%. Ce qui équivaut à un doublement de la population tous les 15 ans.

L'activité économique du département est dominée par le secteur tertiaire qui représente 70% des emplois en 2008. Son implantation territoriale suit celle de la population, sauf pour les activités minières dont la localisation dépend évidemment de la ressource.

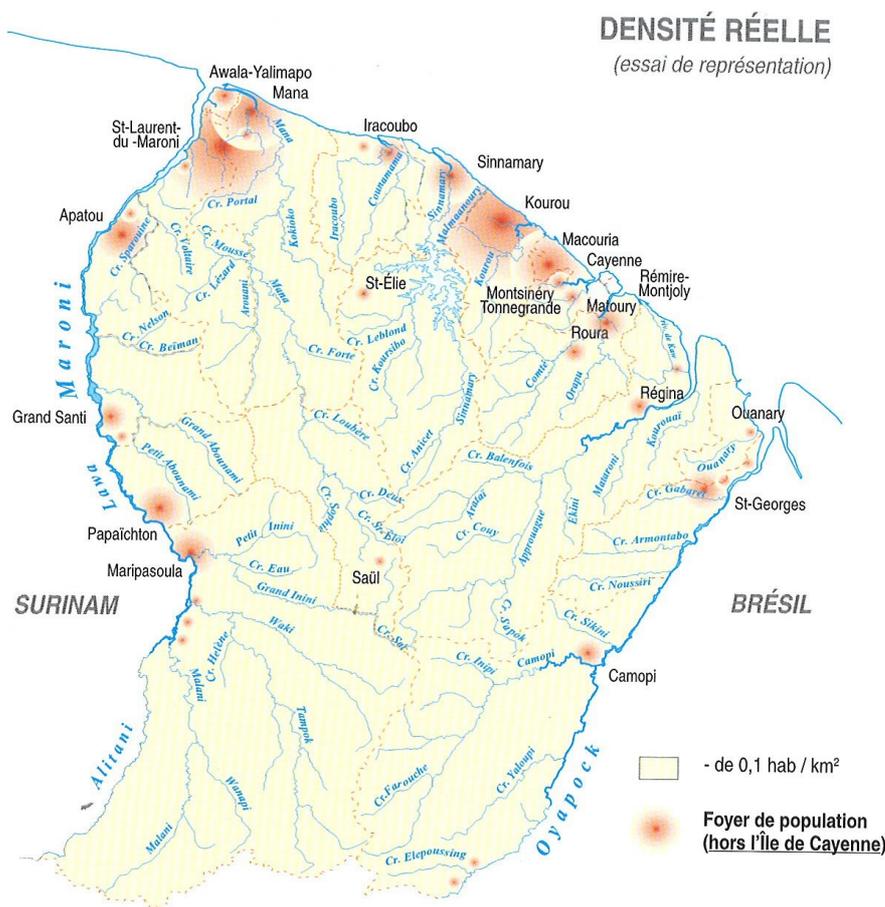


Illustration 5 : Carte de la répartition de la population guyanaise

B.1.2. Principaux cours d'eau, bassins hydrographiques et zones littorales

Le département constitue un district hydrographique à part entière. Cette région mono-départementale est composée de vingt-deux communes dont les limites administratives sont très proches des délimitations des bassins versants. Ce district présente la particularité de ne pas être un bassin versant hydrographique car ses limites Est et Ouest, sont respectivement les fleuves Oyapock et Maroni, qui assurent également le rôle de frontière avec le Brésil et le Surinam. Les eaux s'écoulant dans ces grands fleuves sont donc, pour partie, issues du ruissellement sur des bassins versants situés hors des limites de l'Union Européenne.

Le territoire est découpé en différents bassins hydrographiques : le bassin versant du Maroni, le bassin versant de la Mana, le bassin versant de l'Approuague, le bassin versant de l'Oyapock et enfin celui des bassins versants côtiers.

La carte qui suit représente le district hydrographique de la Guyane.

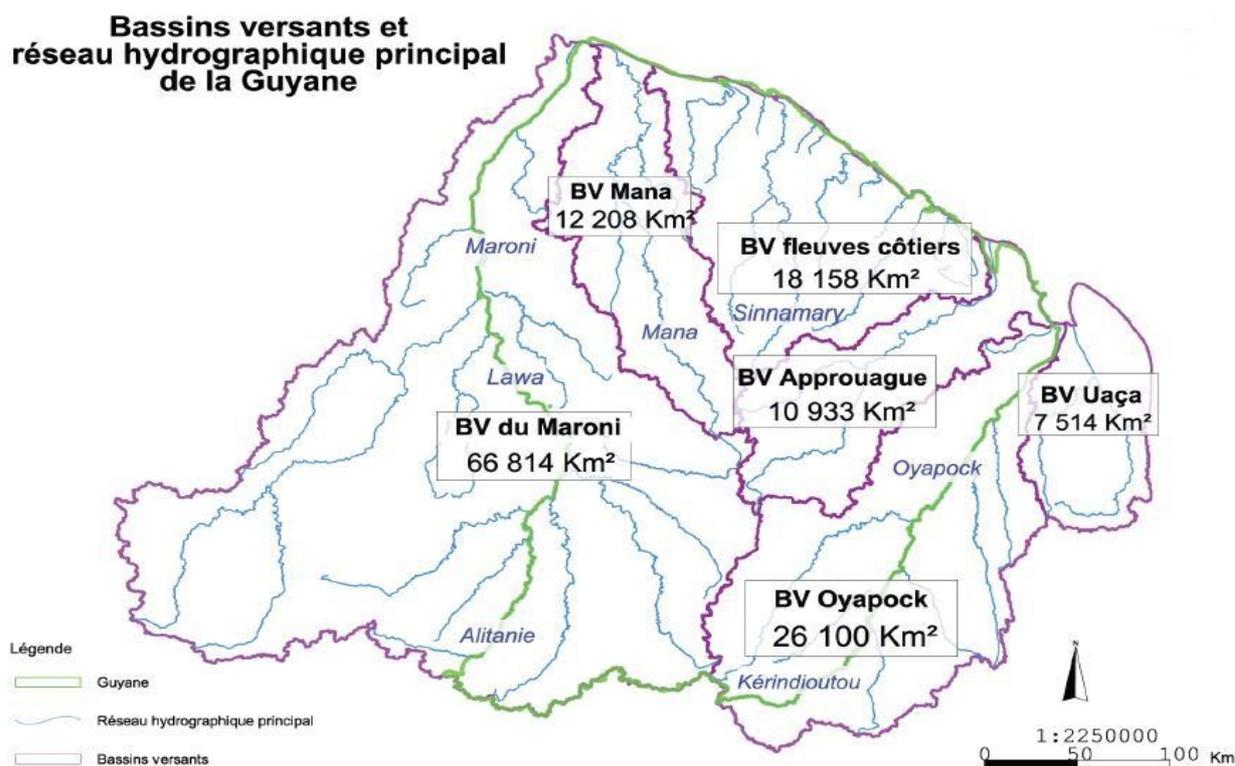


Illustration 6 : Carte des principaux bassins du district de la Guyane

Le bassin versant du Maroni.

Le fleuve Maroni s'écoule globalement du Sud vers le Nord et sert de frontière entre la Guyane française, à l'est, et le Surinam, à l'ouest. Avec 520 km, le Maroni est le plus long fleuve de Guyane. Son bassin versant, réparti de façon relativement équitable entre les deux pays limitrophes, occupe une surface de 66814 km², ce qui équivaut approximativement aux 3 quarts de la surface de la Guyane française. Son bassin versant est en très grande partie naturel et boisé. Le sol de ce bassin versant est plutôt imperméable (présence de latérite et d'argile), ce qui conduit à de forts ruissellements.

Le Maroni prend sa source dans le Tumuc-Humac au Surinam, à environ 700 m d'altitude, Il est à cet endroit dénommé Alitany.

Lorsqu'il est rejoint par l'Inini, il prend l'appellation de fleuve Lawa, et devient Maroni lors de sa réunion à Grand-Santi avec le fleuve Tapanahoni. Il se jette dans l'océan Atlantique où son embouchure se confond avec celle de la Mana dans un estuaire large de 5 km.

Son débit moyen est estimé à plus de 1 600 m³/s à la station de Langa tabiki (1950-2003) située 21 km en amont d'Apatou

Les principaux affluents du haut Maroni, sont le Malani et le Tampock. Sur le bas Maroni, les affluents principaux sont la crique Beïman, et le Tapanahoni.

De nombreuses îles se sont formées le long du fleuve. Le cours du Maroni est marqué d'une succession de sauts plus ou moins apparents selon leur importance et la hauteur d'eau du moment. Ces passages navigables, quoique plus dangereux, constituent autant de dénivellations entre tronçons extrêmement peu pentus. On parle d'un profil en marche d'escalier.

Les berges et îles de son cours sont ponctuellement urbanisées. Cinq communes sont arrosées par le fleuve Maroni : Maripasoula, Papaïchton, Grand-Santi, Apatou, St Laurent du Maroni et de nombreux écarts.

Le bassin versant de la Mana.

Le fleuve Mana s'écoule du Sud vers le Nord comme une majorité de fleuves guyanais. Son bassin versant, occupe une surface de 12208 km², il est en très grande partie naturel et boisé.

Long de 462 km, la Mana prend sa source dans la montagne Bellevue de l'Inini au pied du mont Galbao au Nord-Ouest du bourg de Saül à environ 300 m d'altitude

Il se jette dans l'océan Atlantique où son embouchure se confond avec celle du Maroni

Son débit moyen est estimé à plus de 300 m³/s à la station de Saut-Sabbat (1953-1962 / 1967-1977 / 1985-2033) située 56 km en amont du bourg de Mana.

Les principaux affluents de la Mana à l'amont de Saut-Sabbat, sont la crique St Eloi, la crique Deux, la crique Sophie, la crique Loubère, la crique Forte, l'Arouani, la crique Léopard, et la crique Kokioko. A l'aval de Saut-Sabbat les affluents principaux sont la crique Portal et la crique Acarouani.

Le cours de la Mana est peu urbanisé. Seul le bourg principal de la commune de Mana situé à 11 km de l'embouchure du fleuve est concernée par les débordements de la Mana.

La Mana accueille à Saut Maman Valentin une micro-centrale hydroélectrique au fil de l'eau de 4,5 MW. Quatre autres projets de micros-centrales sont à l'étude à l'amont de ce site.

Par ailleurs, comme le fleuve Approuague situé à l'Est du département, le potentiel hydroélectrique de ce fleuve est reconnu pour l'accueil d'un grand barrage.

Le bassin versant des fleuves côtiers.

Il regroupe les bassins versants de tous les fleuves qui prennent leur source sur la bande littorale : celui du fleuve Iracoubo, du Kourou, de la rivière de Cayenne, du fleuve Mahury et de leurs affluents. Ce bassin versant occupe une surface de 18 158 km².

Seuls les débits moyens des bassins versants du Sinnamary et de la Comté (affluent amont du Mahury) ont été observés. Le Sinnamary présente un débit moyen 240 m³/s à Petit-Saut pour un superficie de bassin versant de 5900 km², alors que la Comté présente un débit moyen de 100 m³/s à Saut Bief (1969-2003) pour une superficie de bassin versant de 1760 km².

Le fleuve Sinnamary accueille à Petit-Saut, un barrage hydroélectrique de 116 MW qui fournit 60 % de la demande en énergie électrique du département.

Le bassin versant de l'Approuague.

Le fleuve Approuague long de 335 km, prend sa source dans le massif Emerillon à 423 m d'altitude. Son bassin versant draine 10 933 km² de surface. Son débit moyen est de 300 m³/s à Saut Athanase (1991-2003) à 37 km du bourg de Régina. Il est le deuxième des fleuves intérieurs de la Guyane après celui de la Mana.

Ses principaux affluents à l'amont de Saut Athanase sont la crique Kwata, la crique Sapokaï, la crique Couy, la crique Arataï, et la crique Ekini. A l'aval de Saut Athanase, ses principaux affluents sont la crique Mataroni et la crique Kourouaï.

Le cours de l'Approuague est peu urbanisé. Seul le bourg principal de la commune de Régina situé à près de 57 km de l'embouchure est concerné par les débordements de ce fleuve.

Ce fleuve est le second cours d'eau reconnu actuellement pour son potentiel d'accueil d'un grand barrage hydroélectrique.

Le bassin versant de l'Oyapock.

Le fleuve Oyapock prend sa source au Brésil au Nord des Monts Tumuc-Humac à 297 m d'altitude. Long de 403 km, il délimite sur la majeure partie de son cours la frontière entre la Guyane Française et le Brésil. Son bassin versant draine 26 100 km² de surface. Il a un débit moyen de 840 m³/s à Saut Maripa (1953-2003) à 16 km à l'amont du bourg de St Georges de l'Oyapock.

Le fleuve Oyapock se jette dans l'océan Atlantique dans une large baie qu'il partage avec le fleuve brésilien Uaçá. Ses principaux affluents guyanais à l'amont de Saut Maripa sont la crique Elepoussing, la crique Chinale, la rivière Camopi, la crique Sikini, la crique Armontabo. A l'aval de Saut Maripa, ses principaux affluents sont la crique Gabaret et la rivière Ouanary à son embouchure.

Coté guyanais, le cours du fleuve arrose les communes de Camopi puis St Georges de l'Oyapock situé à 47 km de son embouchure.

Le littoral guyanais

La Guyane présente une façade maritime orientée vers le nord-est d'environ 380 km. Le littoral guyanais est le siège d'une dynamique très active, marquée par l'alternance de phases de sédimentation et d'érosion cycliques.

Sous l'influence des grands systèmes atmosphériques et océaniques, des bancs de vase, en provenance de l'Amazone, circulent le long des côtes guyanaises, avec des vitesses de 1 à 2 kilomètres par an. Ces bancs de vases peuvent atteindre un vingtaine de kilomètres de long et agissent comme une zone tampon entre le milieu marin et le rivage. Ces bancs de vases sont séparés par des espaces inter-bancs de même ordre de longueur, qui favorisent l'érosion côtière et la submersion marine de la plaine côtière.

Tous les fleuves de Guyane sont soumis à l'influence des marées qui remontent jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres dans les terres du fait des faibles reliefs.

B.2. Diagnostic de l'exposition aux risques d'inondation

B.2.1. Diagnostic des aléas auxquels le district de Guyane est exposé

B.2.1.1. Typologie générale des crues et inondations

Le territoire guyanais peut être divisé en deux zones d'intérêts homogènes pour le risque inondation :

- une zone littorale pour le risque ruissellement et submersion marine ;
- une zone "intérieure" pour le risque lié aux débordement de cours d'eau.

Les inondations sont souvent lentes, du fait du faible relief des bassins versant. C'est particulièrement vrai pour les très grands bassins versants (Maroni, Approuague, Mana, Oyapock).

- Les inondations par ruissellement

Elles sont issues des fortes pluies qui s'abattent sur le territoire guyanais. Ces phénomènes pluvieux sont dus régulièrement à la remontée d'amas nuageux liée à la zone intertropicale de convergence (ZIC) sur le littoral côtier. Les inondations par ruissellement les plus remarquables associent de fortes pluies avec une marée haute qui bloque l'évacuation de l'eau par les différents exutoires souvent mal calibrés et mal entretenus dans les zones urbaines. L'eau se retrouve piégée dans les zones les plus basses. La stagnation d'eaux pluviales due à une infiltration ou à une évacuation insuffisante dans les secteurs de faible altitude ou d'altitude négative est un facteur de retenue supplémentaire. C'est le cas le plus fréquent en Guyane.

- Les inondations par submersion marines

Elles surviennent généralement le long de la zone côtière par la mer, lors de tempêtes ou de forte marée. La mer envahit en général des terrains situés en dessous du niveau des plus hautes eaux, parfois au-delà si elles franchissent les quelques ouvrages de protection existants.

- Les inondations par débordement de cours d'eau

Elles proviennent d'une propagation d'une onde de crue. Ce type d'inondation survient majoritairement après un ou plusieurs épisodes pluvieux intenses. Les crues majeures en termes de dommages concernent surtout les grand fleuves, tel que le Maroni.

Il existe également un risque d'inondation lié à la rupture du barrage de Petit Saut, situé sur le fleuve Sinnamary.

B.2.1.2. Événements historiques d'inondation dans le district de la Guyane

Le recensement des inondations historiques a été effectué lors de l'évaluation préliminaire du risque inondation (EPRI). La méthodologie appliquée a permis de retenir 5 événements historiques, rappelés dans le tableau ci-dessous. Ces événements ont été sélectionnés à partir d'un inventaire des inondations importantes survenues dans le passé. Les inondations dont la période de retour est inférieure à cinq ans n'ont pas été prises en compte. Plusieurs autres critères ont été considérés : l'intensité ou la période de retour des phénomènes (précipitations, débits), l'extension spatiale et le fait que ces événements font déjà références dans les documents réglementaires (PPRI, AZI).

Type d'inondations	Événement	Lieu	Date
Ruissellement pluvial	Pluies d'août 1996	Ile de Cayenne	25 et 26 août 1996
Ruissellement pluvial	Pluies d'avril 2000	Cayenne, Kourou, Macouria	13 et 14 avril 2000
Débordement de cours d'eau	Mai 2000	Bassins des fleuves côtiers	Du 17 au 22 mai 2000
Débordement de cours d'eau (type fluvial)	Crue du Maroni	Saint-Laurent du Maroni, Maripasoula	Mai 2006 et Juin 2008
Submersion marine	Submersion sur l'île de Cayenne	Rémire-Montjoly	20 au 24 mars 2008
<i>Tableau 1: Inondations historiques de l'unité de présentation Guyane</i>			

Lors de la réalisation de l'EPRI, une seule inondation par submersion marine avait été retenue. Toutefois depuis l'établissement de ce document, un épisode de forte houle classé catastrophe naturelle s'est produit le 15 janvier 2013 sur la commune de Rémire-Montjoly. Cet événement s'est traduit par l'érosion et la submersion marine de plusieurs habitations sur l'anse de Rémire et sur la baie de Bourda-Montravel.

Enfin, sur l'île de Cayenne, les pluies du 15 mai 2013 conjuguées avec une forte marée ont provoqué une inondation de plusieurs quartiers des communes de Cayenne et de Macouria. Sur la commune de Cayenne, cet événement a également été qualifié de catastrophe naturelle.

La carte suivante permet de localiser les principaux événements majeurs dans le district:

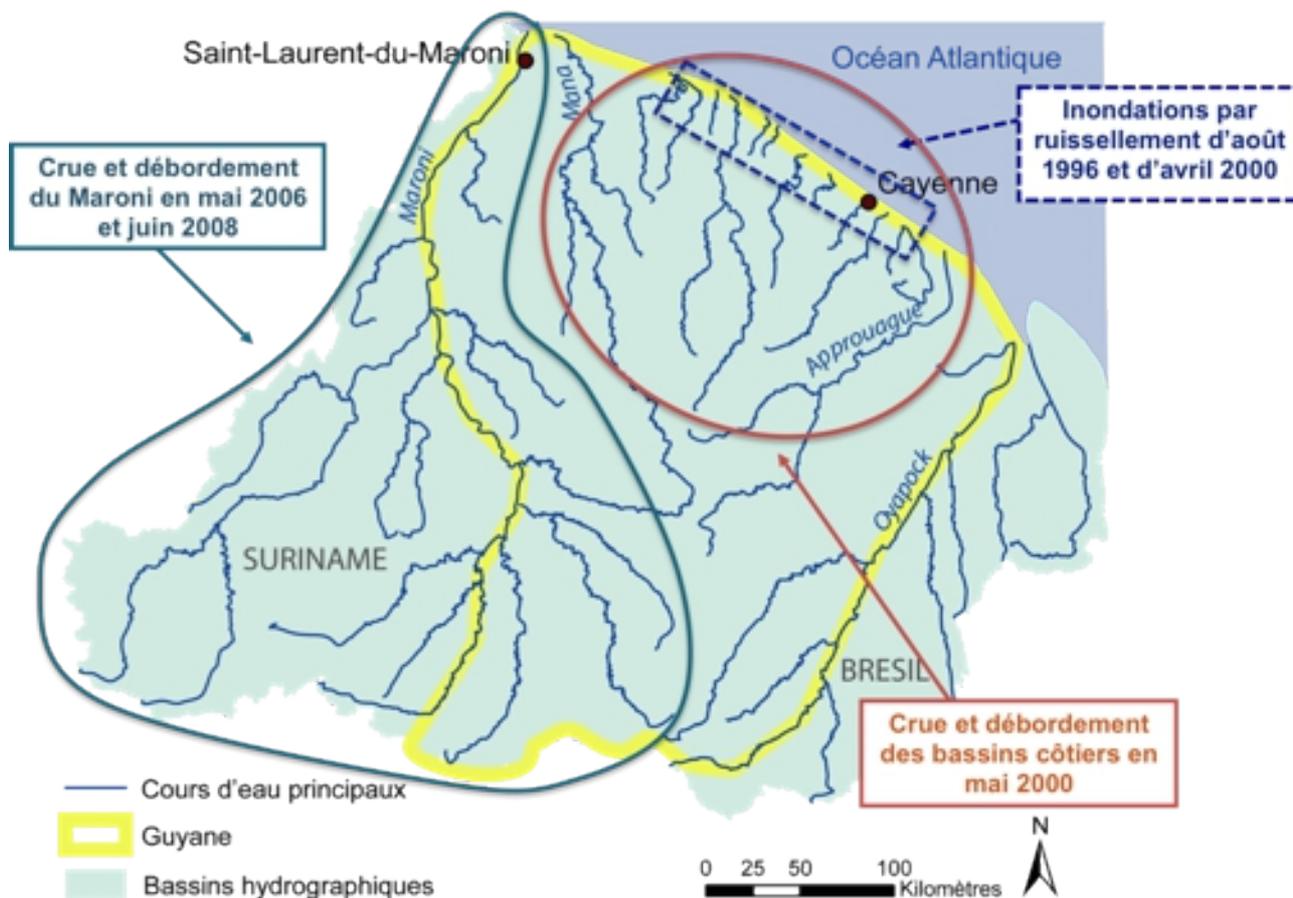


Illustration 7 : Carte des événements majeurs dans le district

B.2.1.3. Cartographie des aléas

La carte ci-après présente l'étendue des Enveloppes Approchées des Inondations Potentielles (EAIP) « cours d'eau » (ce) et « submersion marine » (sm) pour le district de Guyane, telles qu'elles ont été modélisées dans le cadre de l'EPRI.

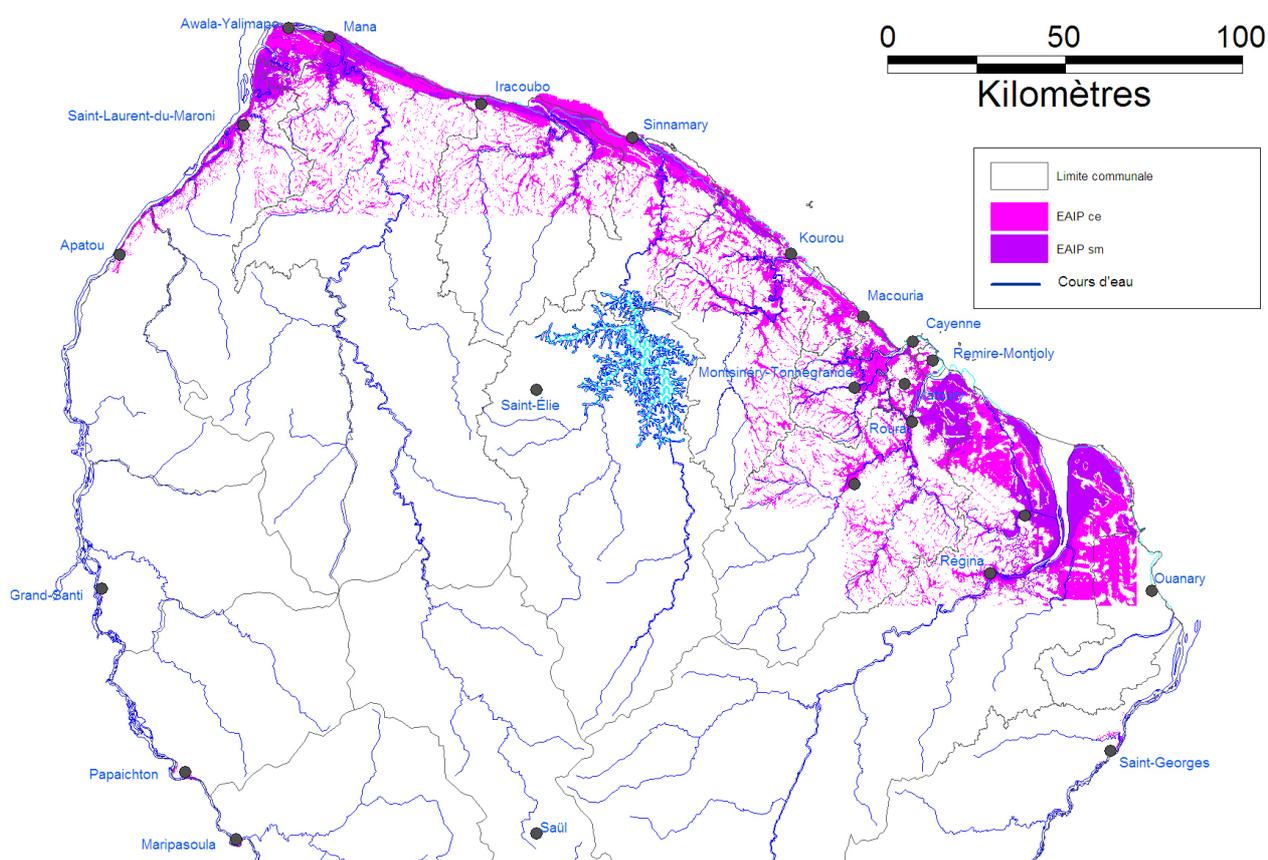


Illustration 8 Carte de l'EAIP ce + sm de la Guyane

Les résultats obtenus pour l'EAIPce se limitent à la bande côtière et aux fleuves frontières, lieux d'implantation de la population.

L'EAIPce couvre 4,48 % du territoire de la Guyane. Toutefois ce chiffre n'est pas significatif. En effet, il n'y a pas de données géographiques disponibles pour les cours d'eau de l'intérieur.

L'EAIPsm couvre 2% du territoire de la Guyane. Ce chiffre doit être assez près de la réalité. Toutefois, à l'est de la Guyane, au delà du fleuve Approuague il n'y a pas de données disponibles.

L'EAIPce est donc prédominante en superficie.

Ces enveloppes se superposent à l'embouchure des cours d'eau. Certains secteurs sont effectivement soumis aux inondations par débordement de cours d'eau et par submersion marine. Il peut néanmoins arriver que l'attribution de la submersion aux deux origines soit le fait des méthodes employées (basées sur l'observation de la topographie et de la géologie, et non des phénomènes), et ne reflète pas la réalité.

L'identification de l'origine précise de la submersion étant cependant quelquefois difficile, une analyse basée sur la connaissance du terrain et des phénomènes sera faite lors de l'étape de cartographie pour le TRI de l'île de Guyane.

La carte suivante représente les événements classés CAT-NAT au regard de cet aléa sur le district de la Guyane.

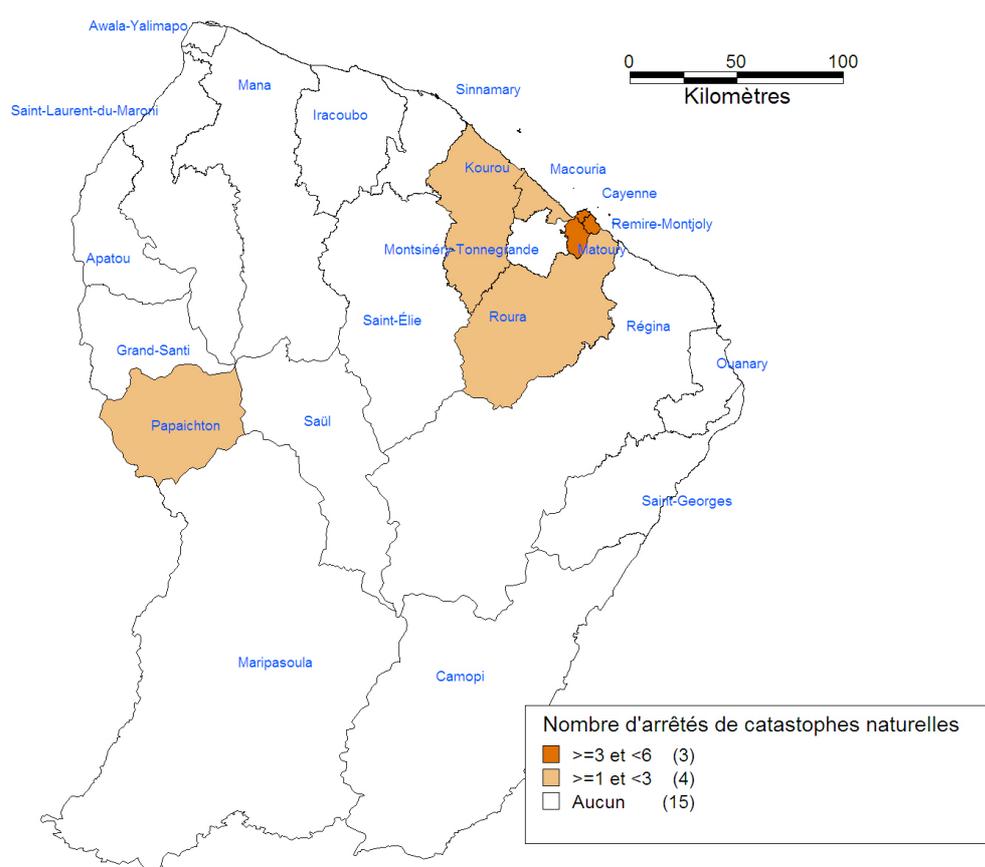


Illustration 9 : Carte des arrêtés CAT NAT

B.2.2. Principaux enjeux exposés

B.2.2.1. Nature des principaux enjeux du bassin

Les enjeux sont définis comme des éléments dont la valeur peut être affectée par l'aléa. Ils peuvent être classés selon plusieurs grandes catégories :

- Population et logement (nombres d'habitants, de logements...)
- Activités et biens économiques (type d'activité, nombre d'emplois...)
- Activités agricoles (surface en culture, nombre d'exploitation...)
- Équipement et infrastructures (importance de la voirie, nombre et type d'équipements...)
- Environnement (types d'espaces naturels, surface, intérêt des milieux...)

En Guyane, historiquement, les bourgs se sont développés au bord des fleuves. Ainsi 20 communes sur les 22 que compte le département sont concernées par l'aléa inondation. Toutefois le risque est plus prégnant sur la bande littorale où les enjeux sont les plus nombreux.

Dans l'île de Cayenne, les communes de Cayenne, Rémire-Monjoly et Matoury concentrent les principaux enjeux du département :

A Cayenne, tout le sud du centre ville drainé par le canal Laussat et le canal Leblond Eau-Lisette est potentiellement soumis à l'aléa inondation. C'est majoritairement une zone d'habitat et de petits commerces. Toutefois, on y recense une école et une zone artisanale (ZA Galmot). Les deux autres zones d'enjeux de la commune de Cayenne sont des surfaces drainées par la crique Montabo et la crique Mouche (à Bourda). Ce sont aussi principalement des zones d'habitation, toutefois on y trouve deux établissements de santé (clinique Hibiscus et Véronique).

A Rémire-Monjoly, les principaux enjeux sont aussi des zones d'habitat. Elles sont localisées sur les surfaces drainées par la crique Cabassou, le canal Beauregard et le canal Nord-Sud. Le service technique municipal et quelques entreprises de la zone d'activité de Dégrad des Cannes font partie des autres catégories d'enjeux situées à l'intérieur de l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP).

A Matoury, les enjeux les plus nombreux sont également des zones d'habitat. Ils sont localisés dans les surfaces drainées par les principaux cours d'eau ou canaux de la commune : crique fouillée, crique Balata, crique Hôpital... Toutefois une partie de la zone industrielle du Larivot située dans le lit majeur de la rivière de Cayenne est également concernée par l'aléa inondation.

Enfin , une bande de 100 à 200m du littoral des communes de l'île Cayenne est concernée par l'aléa submersion marine. On y trouve principalement des zones d'habitat et d'activité liées au tourisme ou au contexte marin (restaurant, club de voile, grand port maritime du dégrad des cannes, port de pêche du Larivot, base marine militaire...).

Les autres communes de la plaine littorale :

A Roura, les enjeux en zones inondables sont majoritairement des espaces naturels et des terrains agricoles où parfois ont été construits le logement de l'exploitant et ses bâtiments d'activité. Au nord du bourg de Roura se trouve une grande zone concernée par l'aléa inondation où la commune souhaite se développer.

A Macouria, les enjeux les plus importants sont les zones d'habitat. Tout le bourg de Tonate est potentiellement concerné par l'aléa inondation. On y trouve plusieurs écoles, un collège, la mairie et ses services techniques, les pompiers et la gendarmerie. Quelques bâtiments d'activité de la zone industrielle de Soula sont également concernés et de grand espaces agricoles ou naturels. Toutefois les nouvelles zones de développement de la commune sont soumises au PPRI approuvé et prennent donc en compte les recommandations de ce document de prévention.

A Montsinery-Tonnégrande, mises à part quelques habitations touchées par l'aléa inondation au bourg de Tonnégrande. Les autres enjeux impactés par le risque inondation sont essentiellement des espaces naturels et des terrains agricoles où l'exploitant a construit son habitation principale et ses locaux d'activité.

Comme dans les communes précédentes, les principaux enjeux à Kourou sont constitués par les zones d'habitat. Les principaux quartiers impactés par l'aléa inondation sont situés au Nord, Nord-Est de l'avenue de France. L'existence d'un PPRI et d'un PPR Littoral dès 2004. a permis de prévenir le développement de l'urbanisation dans les zones d'aléa. Toutefois un projet de ZAC en cours d'étude doit permettre l'extension du bourg vers la zone industrielle. Les études doivent préciser les travaux à réaliser pour réduire, voire supprimer la vulnérabilité des futures constructions dans cette zone.

A Sinnamary, les principaux enjeux sont des zones d'habitat située au Sud Sud-Ouest du bourg et des zones agricoles. Là encore, l'approbation d'un PPRI en 2002 a permis de prévenir le développement de la commune dans les zones à risques.

Le bourg de la commune d'Iracoubo s'est développé sur une butte hors de portée du risque inondation. Toutefois quelques habitations situées en pied de versant sont susceptibles d'être concernées par ce risque. Les autres zones impactées par l'aléa inondation sont des zones agricoles et des zones naturelles.

A Mana, les principaux enjeux sont des zones d'habitat du centre bourg et la zone d'activité située au sud du bourg. Plusieurs écoles localisées dans les zones d'habitat sont concernées par le risque inondation. Les deux routes départementales qui desservent la commune (RD8 et RD9) sont touchés par ce risque sur un linéaire important. Les autres enjeux sont des espaces naturels et des terrains agricoles notamment affectés à la riziculture. En 2009, un PPRI a été prescrit pour accompagner la commune dans son développement.

La commune d'Awala-Yalimapo est soumise principalement aux risques d'érosion du littoral et submersion marine. Les principaux enjeux soumis au risque submersion marine sont des zones agricoles. Toutefois l'érosion littorale impacte quelques zones d'habitat et le cimetière du bourg d'Awala.

A Saint-Laurent du Maroni, l'ensemble de la zone inondable est principalement une zone naturelle de forêt dense avec des secteurs de déprise agricole, de prairies et d'élevages.

Les principales zones où se concentrent les zones d'habitat situées en zone inondable se situent le long de la RN1 au niveau du camp Lorrain et des Sables Blancs, au village indien (Paddock), sur le bas des lotissements Flore et Maryflore, dans la partie nord ouest de Balaté (avec le quartier Saint Louis) et à Saint Jean. Plusieurs entreprises situées principalement sur la zone du vieux centre de la commune sont aussi concernées par le risque inondation. Les ERP situés en zone inondable sont proches de la rive du Maroni (restaurants, magasins, poste, banques ...). Enfin, plusieurs projets de la commune sont localisés dans des zones où le risque inondation est présent :

- ZAC de St Maurice (intérieur route des vampires),
- Centre de balnéothérapie et hôtel à st-Louis,
- Projet de complexe touristique et de loisirs à Balaté,
- Ferme photovoltaïque,
- Plan RHI (Résorption de l'Habitat Insalubre) à Saint Jean,
- Extension de la zone d'activités à l'Est de Paddock,
- Étude prospective de franchissement du Maroni,
- Projet de contournement routier du centre ville.

Les communes de l'intérieur :

Le long des fleuves Maroni et Oyapock, l'habitat est de loin l'enjeu principal, même si les zones naturelles et agricoles sont plus importantes en surface. Certaines stations de pompage d'eau destinées à la consommation humaine sont également impactées par les risques d'inondation. La station de mesure du débit du fleuve Maroni de Langa Tabiki est également concernée.

B.2.2.2. Données chiffrées sur les enjeux situés dans l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP)

Près de 30 000 d'habitants sont présents dans l'EAIP cours d'eau et environ 17 200 habitants dans l'EAIP submersion marine. Les zones incluses dans l'EAIP sont majoritairement des zones où la densité de population est importante.

La répartition du nombre d'emplois situés dans l'EAIPce et l'EAIPsm permet d'identifier les zones où l'activité économique peut être particulièrement vulnérable aux inondations. Les communes de la communauté d'agglomération du centre littoral sont concernées en premier lieu. Les communes de Kourou, Sinnamary, Mana et St Laurent du Maroni viennent en second lieu.

B.3. Bilan de la politique de gestion des risques d'inondation sur le district de la Guyane

B.3.1. Outils de gestion des inondations

Avant 1997, on ne peut pas objectivement parler de politique de gestion du risque inondation en Guyane. Certes, les bâtisseurs de la ville de Cayenne ont creusé dès 1821 le canal Laussat, pour à la fois lutter contre les inondations dues au ruissellement des fortes pluies et les remontées des fortes marées dans les zones basses de la ville. Mais, sur le reste du département, seule la lutte contre le phénomène d'érosion des berges a fait l'objet de travaux d'aménagement. Ainsi au droit des principaux bourgs qui bordent les fleuves, plusieurs centaines de mètres linéaires de berges ont été aménagées par les communes.

Au niveau de l'État, une politique de gestion du risque inondation s'est progressivement mise en place à partir de 1997 à la suite de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, (modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 - art 16), et de son décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Cette année là, un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) multirisque est prescrit sur les communes de l'île de Cayenne (Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury). Ces communes concentraient alors les principaux enjeux du département. Ce premier arrêté couvrait les risques de mouvement de terrain, d'inondation, d'érosion littorale et de submersion marine.

Sans attendre l'approbation de ces PPRN, l'Etat décide, en 1999, de confier au BRGM, dans le cadre des actions du service public, une enquête documentaire et historique sur les risques naturels en Guyane. Cette enquête, terminée en septembre 1999, démontre que les phénomènes d'inondation sont prépondérants en Guyane, puis viennent les phénomènes littoraux. Elle confirme également l'impact relativement modéré des risques naturels en Guyane, puisque des pertes de vies humaines sont très rarement signalées lors des événements recensés.

Les apports de cette nouvelle connaissance ont été aussitôt mis à profit. Entre 1999 et 2001 de nouveaux PPRI sont prescrits :

- 1999, PPRI de Macouria ;
- 2000 PPRI&L de Kourou ;
- 2001 PPRI de Roura ;
- 2001 PPRL d'Awala Yalimapo ;
- 2001 PPRI de Sinnamary.

Ainsi, la prévention des risques inondations et littoraux a été rapidement prise en compte dans les documents d'urbanisme des zones à fort potentiel de développement.

En 2004, pour améliorer la connaissance du risque sur les communes non couvertes par un PPRI, la réalisation d'un atlas des zones inondables de la Guyane est lancée par l'Etat. Ce document, terminé en 2005, couvre les communes St Georges de l'Oyapock, de Régina, de Roura, de Montsinnéry Tonnégrande, d'Iracoubo, de Mana, de St Laurent du Maroni et d'Apatou. Seules 4 communes touchées par cet aléa ne sont pas couvertes : Grand-Santi, Papaïchton, Maripasoula et Camopi.

Cet Atlas des zones inondables classe les zones inondables en deux catégories, les zones d'aléa fréquent et les zones d'aléa exceptionnel. Les services de l'Etat utilisent cet outil d'information, qui représente l'état actuel des connaissances en matière de risque inondation en dehors des zones couvertes par un PPRI ou PPRL, pour formuler leur avis selon les principes suivants : pas de nouvelles constructions dans les zones soumises à un aléa fréquent et aménagements, sous certaines conditions, dans les zones soumises à un aléa exceptionnel.

Enfin, en 2009, confronté aux limites de l'application de la doctrine construite autour de l'Atlas des zones inondables et au fort potentiel de développement urbain de l'Ouest de la Guyane, l'État a prescrit deux nouveaux PPRI : un sur la commune de Saint Laurent du Maroni et un autre sur la commune de Mana. Ces plans sont en cours d'élaboration.

Parallèlement, l'information préventive s'est développée avec la diffusion en 2006 du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Ce document décrit l'ensemble des risques majeurs auquel est exposé la population de chaque commune de Guyane. Le DDRM doit être mis à jour en 2014.

Le dispositif permettant l'information de l'acquéreur ou du locataire sur les risques majeurs a été mis en place à la suite de l'arrêté préfectoral de janvier 2006 définissant la liste des communes à laquelle s'applique cette obligation. Cet arrêté a été mis à jour en novembre 2013.

Par ailleurs, peu de communes du département ont réalisé leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS) (document permettant de gérer la crise en cas de survenance d'un risque majeur dans la commune) et leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), alors que ces documents sont obligatoires pour celles couvertes par un plan de prévention des risques d'inondation.

Enfin, la commission départementale des risques majeurs a été créée par le préfet le 4 juillet 2014 en Guyane. Elle permettra, à l'instar du comité de bassin, aux acteurs luttant contre le risque inondation de se concerter, de définir les actions à mener dans le cadre de la prévention des inondations, et d'en réaliser le suivi.

Commune	Document de connaissance ou de gestion des risques inondation et/ou de submersion marine
Apatou	Atlas des zones inondables / Étude des crues du Maroni de 2006 et 2008 / Étude d'identification des enjeux et de détermination des critères de vigilance vis à vis du risque inondation 2012
Awala Yalimapo	PPR érosion littorales et submersion marine approuvé
Camopi	Aucun document de connaissance ou de gestion
Cayenne	PPRI et PPRL de l'île de Cayenne approuvés
Grand- Santi	Étude des crues du Maroni de 2006 et 2008 / Étude d'identification des enjeux et de détermination des critères de vigilance vis à vis du risque inondation 2012
Iracoubo	Atlas des zones inondables
Kourou	PPRI et PPRL de Kourou
Macouria	PPRI de Macouria
Mana	PPRI en cours d'élaboration
Maripasoula	Étude des crues du Maroni de 2006 et 2008 / Étude d'identification des enjeux et de détermination des critères de vigilance vis à vis du risque inondation 2012
Matoury	PPRI et PPRL de l'île de Cayenne approuvés
Montsinery	Atlas des zones inondables
Ouanary	Aucun document de connaissance ou de gestion
Papaïchton	Étude des crues du Maroni de 2006 et 2008 / Étude d'identification des enjeux et de détermination des critères de vigilance vis à vis du risque inondation 2012
Régina	Atlas des zones inondables
Rémire-Montjoly	PPRI et PPRL de l'île de Cayenne approuvés
Roura(secteur de Cacao)	PPRI approuvé
Roura(autres secteurs)	Atlas des zones inondables
Saint Elie	Aucun document de connaissance, car pas de risque inondation
Saint-Georges de l'Oyapock	Atlas des zones inondables / Schéma directeur d'assainissement
Saint Laurent du Maroni	PPRI en cours d'élaboration
Saül	Aucun document de connaissance, car pas de risque inondation
Sinnamary	PPRI de Sinnamary approuvé
<i>Tableau 2: Situation des communes vis à vis des documents de gestion ou de connaissance des risques naturels</i>	

B.3.2. Gouvernance et acteurs de la gestion des risques d'inondation

Le Comité de Bassin, souvent qualifié de Parlement de l'eau, est composé de représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations. Il élabore puis révisé le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), arrêté ensuite par le préfet coordonnateur de bassin en tant que représentant de l'Etat et garant de l'intérêt national.

L'Office de l'Eau de la Guyane est un des établissements publics locaux, qui à l'instar des agences de l'eau en France hexagonale est habilité à percevoir des redevances. Il est chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques pour contribuer à la réalisation des objectifs des SDAGE. Sans préjudice des compétences dévolues en la matière à l'Etat et aux collectivités territoriales, il exerce les missions suivantes :

- l'étude et le suivi des ressources en eau, des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages ;
- le conseil et l'assistance technique aux maîtres d'ouvrage, la formation et l'information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;
- sur proposition du comité de bassin, la programmation et le financement d'actions et de travaux.

B.3.3. Planification dans le domaine de l'eau et des inondations

Le SDAGE 2010-2015, élaboré par le comité de bassin et approuvé par arrêté préfectoral le 23 novembre 2009, a pour ambition, à travers son orientation fondamentale n° 4, de gérer les risques liés à l'eau en développant la connaissance des inondations, en mettant en place un schéma départemental des risques naturels majeurs et en élaborant ou en révisant les plans de prévention des risques d'inondation et d'érosion littorale. Ces orientations traduisent la volonté d'anticiper le développement de l'urbanisation des communes en affinant la connaissance des risques auxquels sont soumis les territoires afin d'interdire leur extension dans ces zones.

Le SDAGE de la Guyane est actuellement en cours de révision pour la période 2016 - 2020.

Le schéma départemental de prévention des risques naturels majeurs (SDPRNM) est un document stratégique définissant la politique de prévention des risques naturels à l'échelle du département. Actuellement inexistant dans le district de la Guyane, il sera établi par l'Etat en coordination avec les acteurs de la gestion des risques dans le département et présenté dans la toute nouvelle Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM), associant l'Etat aux collectivités et aux autres partenaires. Il contiendra nécessairement des orientations et des actions sur le principal risque naturel qui touche le district, à savoir les inondations.

Il n'y a pas de contrat de rivière, ni de Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) dans le périmètre du district de la Guyane.

C - Objectifs de gestion des inondations pour le district et dispositions associées

Les objectifs de gestion des inondations pour le district visent à conforter les démarches actuelles en mettant l'accent sur les défis développés par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation dans le but de répondre aux 3 objectifs prioritaires de la politique nationale :

- sauvegarder les populations exposées ;
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;
- développer la résilience des territoires exposés.

Ce chapitre est structuré selon 2 niveaux :

- 5 objectifs principaux,
- 16 dispositions.

Les **Dispositions communes PGRI-SDAGE**, qui concernent des champs communs au SDAGE et au PGRI tels que la maîtrise des écoulements et la gouvernance, sont mises en évidence dans le PGRI.

Objectif 1. Améliorer la connaissance des risques d'inondation en vue de leur prise en compte dans les documents de planification du territoire

Exposé des motifs et principes pour l'action

Le district hydrographique de la Guyane est soumis à différents types d'inondation: débordement de cours d'eau, submersion marine, ruissellement pluvial.

La bonne connaissance de ces phénomènes et de leur dynamique, ainsi que la cartographie des zones inondables, constituent un préalable pour mettre en œuvre des stratégies de gestion adaptées sur les territoires.

Conscient de cet enjeu, l'État a mis en place depuis plus de 15 ans une politique pour améliorer la connaissance de l'aléa, via **l'élaboration de PPRI et de PPRL dans les zones les plus urbanisées ou à fort enjeux de développement, et via un d'Atlas des Zones Inondables (AZI) dans les zones rurales** et, plus récemment, dans le cadre de la Directive Inondation, via la cartographie des inondations potentielles dans l'EPRI et la cartographie du TRI.

Les collectivités se sont approprié ces documents à travers la prise en compte des risques d'inondation dans leur document d'urbanisme.

Toutefois, les méthodes et connaissances utilisées pour élaborer ces documents ont évolué et sont devenues plus précises.

Ainsi, l'amélioration des technologies, la baisse de leur coût de mise en œuvre (LIDAR pour la réalisation de Modèles Numériques de Terrain, outils de modélisation en 2 dimensions), de même que la prise en compte des événements récents peut aujourd'hui permettre d'améliorer la connaissance des risques.

Par ailleurs, pour l'ensemble des communes littorales, l'influence du changement climatique n'a pas été prise en compte à l'époque de l'élaboration des documents précités et les connaissances disponibles aujourd'hui permettent d'intégrer ce phénomène.

Disposition 1. Améliorer la connaissance de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau en prenant en compte le changement climatique

Les services de l'État s'engagent à poursuivre l'élaboration des PPRI pour les communes à fort enjeu de développement non encore pourvues de ce document.

Sur le territoire des **communes à forts enjeux de développement**, l'amélioration de la connaissance s'appuiera sur le développement d'outils innovants, tels que l'acquisition de données topographies précises par laser aéroporté (LIDAR), le développement d'outils de modélisation 2D, le développement de supports pédagogiques 3D...

Les études initiées après l'approbation du PGRI s'attacheront à :

- **cartographier les zones inondables pour plusieurs périodes de retour** : événement fréquent, crue décennale à trentennale ; événement moyen, crue centennale ou plus forte crue connue ; événement extrême ou crue millénaire ;
- **valoriser les connaissances acquises sur la dynamique des phénomènes** : temps de montée de la crue ; durée d'évacuation des eaux ; évolution dans le temps de la zone inondable.

La réalisation de cartographies plus précises et la mise en place d'outils de simulation dynamique sera en particulier encouragée pour la **gestion de crise**.

Pour les communes où le **développement attendu est faible à modéré**, l'atlas des zones inondables sera mis à jour à partir de l'acquisition de données topographiques précises par laser aéroporté autour des bourgs et des hameaux. Cet atlas des zones inondables sera étendu aux communes qui ne sont pas couvertes par un document de connaissance du risque inondation.

Dans tous les cas, le changement climatique sera pris en compte.

Disposition 2. Approfondir la connaissance des risques littoraux et des conséquences prévisibles du changement climatique

Les services de l'État, les collectivités et les structures de gestion du trait de côte poursuivent l'amélioration de la connaissance sur les risques littoraux, via :

- la prise en compte des **risques d'érosion** ;
- **la création d'un observatoire du littoral, pour assurer le suivi de l'évolution du trait de côte** et l'actualisation des connaissances en fonction de la dynamique observée ;

Au-delà des risques littoraux, les services de l'État veillent à une meilleure prise en compte des conséquences prévisibles du changement climatique sur les risques d'inondation, par :

- l'intégration progressive dans les études conduites sur les **cours d'eau côtiers** de la sensibilité du risque d'inondation à l'augmentation du niveau de la mer (problématique de l'évacuation à la mer et de concomitance des phénomènes) ;
- une veille scientifique et un partage d'information sur les recherches relatives à l'impact du changement climatique sur **l'hydrologie du district**, en lien avec l'évolution des régimes de précipitations.

Disposition 3. Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme

Bien qu'elle ne soit pas possible partout, la meilleure manière de ne pas augmenter la vulnérabilité d'un territoire par rapport aux risques d'inondation est d'orienter l'aménagement en dehors des zones inondables. Afin de contribuer à l'atteinte de cet objectif, les principes suivants sont mis en œuvre :

- les documents d'urbanisme favorisent le classement des zones inondables non urbanisées en zones naturelles ou agricoles. Ce classement est mis en œuvre en priorité dans les zones soumises à un aléa fort et dans les zones fréquemment inondées ;
- lorsque les collectivités prévoient de réaliser des aménagements en zone inondable, elles privilégient les projets compatibles avec une inondation temporaire : parcs urbains, espaces naturels préservés, jardins familiaux, terrains sportifs...

Lorsque les **SCOT, PLU et décisions d'aménagement conduisent à permettre l'augmentation des enjeux dans les zones inondables constructibles sous conditions, ils doivent :**

- justifier les objectifs poursuivis (en particulier renouvellement urbain et/ou aménagement de dents creuses au sein d'un continuum urbain existant) ;

- garantir les facultés de résilience à court-terme de ces secteurs (accès aux principaux services publics, continuité des activités économiques, modalité d'accès aux logements ou d'hébergements de secours en cas d'inondation prolongée) ;
- garantir les capacités d'évacuation et d'accès aux secours ;
- favoriser un aménagement par projets d'ensemble, afin de faciliter une prise en compte pertinente et cohérente du risque, à la fois dans l'organisation générale du projet et à l'échelle du bâti.

Afin de disposer d'un suivi de l'évolution des enjeux exposés en zone inondable, les structures porteuses de SCOT concernées par les Stratégies Locales de Gestion du Risques d'Inondation (SLGRI), **définissent et actualisent une liste d'indicateurs de l'évolution de la vulnérabilité en zone inondable, tels que l'évolution de la surface bâtie et la surface d'activités économiques.**

Les maîtres d'ouvrage d'actions de prévention du risque inondation, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (Communautés de communes, communautés d'agglomération...) et les établissements porteurs de SCOT jouent un rôle d'accompagnement des communes pour la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement. Pour favoriser la solidarité face aux risques d'inondation, le développement de PLU intercommunaux est encouragé.

D'une manière générale, les réflexions doivent être menées à l'échelle communale ou intercommunale, et non pas au cas par cas à l'échelle de la parcelle.

Disposition 4. Respecter les principes de prévention des risques dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées

Les territoires exposés aux risques d'inondation qui ne sont pas couverts par un PPR approuvé mettent en œuvre, sur la base des éléments de connaissance existants, les principes suivants issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation :

- **la préservation stricte des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral, de manière générale ;**
- **l'interdiction de construire en zone d'aléa fort et zone de crues fréquentes ;**
- **la limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation lorsque c'est possible,**
- **l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable,**

- l'interdiction de construire des digues pour protéger des zones nouvelles ouvertes à l'urbanisation, sauf exception justifiée dans les zones d'intérêt stratégique.

D'une manière générale, les réflexions doivent être menées à l'échelle communale ou intercommunale, et non pas au cas par cas à l'échelle de la parcelle.

L'événement de référence pris en compte pour la déclinaison de ces principes est la crue centennale ou la plus forte crue connue. Pour la submersion marine, une surcote permettant d'intégrer les conséquences prévisibles du changement climatique sur l'élévation du niveau de la mer est ajoutée à ce niveau de référence, selon les recommandations du GIEC déclinée pour la Guyane.

Pour l'ensemble des aléas, la crue extrême, lorsqu'elle est connue, peut être utilisée comme référence pour éviter l'implantation d'équipements sensibles en zone inondable, dans l'optique de faciliter la préparation à la gestion de crise et de limiter les dommages irréversibles qui pourraient par exemple être causés sur l'environnement ou à un patrimoine culturel. Dans le cas où ces équipements sensibles seraient néanmoins implantés dans l'enveloppe de l'événement extrême, des mesures seront prises pour garantir le maintien de leur fonctionnalité en cas d'inondation extrême.

Les services de l'État et les maires des communes veillent à l'application de ces principes et à sanctionner toute action y contrevenant.

Objectif 2. Réduire la vulnérabilité des territoires soumis aux risques d'inondation pour diminuer les dommages

Exposé des motifs et principes pour l'action

La connaissance de la vulnérabilité des territoires constitue aujourd'hui un défi majeur pour permettre la réduction des dommages, renforcer la préparation à la gestion de crise, favoriser les arbitrages entre différentes stratégies de gestion du risque, prioriser l'action publique et contribuer à l'objectif de réduction des conséquences négatives des inondations fixé par la Directive Inondation.

Il s'agit d'une part de mieux cartographier et caractériser les enjeux situés en zone inondable et d'autre part d'apprécier les dommages qu'ils seraient susceptibles de connaître en cas de crues.

Les actions doivent être engagées à différentes échelles pour améliorer cette connaissance :

- travail de recensement, de valorisation et d'archivage des informations sur les crues passées, dans le cadre notamment de l'élaboration ou de la révision des PPR, des « Porter à connaissance » et des missions de référent départemental pour le risque inondation

(RDI) ;

- cartographie des enjeux situés en zone inondable pour les TRI, réalisée par l'État dans le cadre de la Directive Inondation ;
- travail sur la correspondance entre les hauteurs d'eau et les enjeux touchés conduit par la DEAL dans le cadre des retours d'expérience ;

Dans ce contexte, le PGRI vise à : poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés au risque (notamment des réseaux et les équipements sensibles) et assurer le suivi de l'évolution de la vulnérabilité des territoires ; améliorer la connaissance des dommages potentiels induits par les inondations, en valorisant les retours d'expérience offerts par les inondations passées et en développant des actions pilotes.

Disposition 5. Développer la connaissance des enjeux exposés au risque, en portant une attention particulière sur les réseaux et les équipements sensibles

Les services de l'État et les collectivités associent leurs efforts pour poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés au risque :

- pour les services de l'État, dans le cadre des PPRi et PPRL prescrits ou révisés après l'approbation du PGRI ;
- pour les collectivités, dans le cadre des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et de programmes de travaux visant le confortement ou la création d'ouvrages de protection et/ou dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme ;
- pour les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques existants, dans le cadre des études de danger.

Les études conduites dans ces différents cadres intègrent une cartographie, une comptabilisation et une description des enjeux situés en zone inondable. La typologie d'enjeux représentés pourra s'appuyer sur les indicateurs caractérisés dans l'EPRI et sur les cartographies de risque produites sur le TRI en application de la Directive Inondation. Les catégories d'impact suivantes pourront ainsi être considérées : santé humaine, activités économiques, patrimoine et environnement.

Compte tenu de leur rôle dans la gestion de crise et le retour à la normale des territoires, et afin de prévenir les effets dominos des inondations, un effort particulier d'amélioration de la connaissance est nécessaire vis-à-vis de l'impact des inondations sur :

- les réseaux : réseaux de transport et de distribution d'énergie, de transports routiers, de communication, de traitement et d'adduction en eau potable, de traitement et d'évacuation des eaux usées ;

- les équipements sensibles en cas d'inondation, parmi lesquels peuvent être distingués :
 - les équipements stratégiques pour la gestion de la crise : services d'incendies et de secours, poste de commande des opérations de crise, Préfecture, mairies, gendarmeries, équipements de production et stockage d'énergie...
 - les équipements favorisant le retour à la normale des territoires : ouvrages d'évacuation des eaux, centres de gestion des déchets, entreprises de construction...
 - les équipements particulièrement vulnérables en cas d'inondation : établissements recevant du public, en particulier les établissements médicalisés ;
 - installations, industrielles notamment, induisant un risque de rejet polluant ou d'accident industriel en cas d'inondation (ICPE) ; les établissements accueillant une activité économique majeure pour le territoire.

La SLGRI réalise une **identification des réseaux et équipements sensibles exposés** à un risque inondation et sensibilise les gestionnaires de ces installations sur leurs obligations et les outils existants pour améliorer leur préparation à la gestion de crise. Les gestionnaires de réseaux et des équipements sensibles, les collectivités et les services de l'État collaborent pour améliorer la connaissance du fonctionnement de ces installations en situation de crise et le partage des informations.

Les services de l'État, dans le cadre de la mission de Référent Départemental Inondation, favorisent la mise en commun de l'ensemble des informations disponibles sur les enjeux exposés aux inondations.

Disposition 6. Favoriser la mobilisation et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs sur la réduction de la vulnérabilité aux risques d'inondation

Les Services de l'État intègrent, dans les PPRi élaborés ou révisés après la date d'approbation du PGRI, des prescriptions sur l'adaptation au risque d'inondation des biens et activités existants en zone inondable. Ces prescriptions visent dans l'ordre de priorité suivant : la mise en sécurité des populations, la limitation du surendommagement et des effets dominos (pollutions, relargages), le retour rapide à la normale et la réduction du coût des dommages.

Les maîtres d'ouvrage locaux impliqués dans la prévention du risque inondation participent à la diffusion de ces prescriptions auprès des acteurs concernés, à leur information sur les dispositifs de financement nationaux mobilisables, en particulier le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (PFRNM) et à la mise à disposition des guides et outils méthodologiques existants auprès :

- des chambres consulaires (Chambre de commerce et d'industrie, Chambre d'agriculture) et des assureurs,

- des services urbanisme des communes, des aménageurs et des opérateurs impliqués dans le renouvellement urbain et la rénovation de l'habitat (ANRU, OPAH...).
- des gestionnaires de réseaux et d'établissements sensibles.

Ces informations sont notamment diffusées dans le cadre de la SLGRI et des PAPI.

Disposition 7. Favoriser la mise en œuvre effective des mesures structurelles et organisationnelles permettant la réduction de la vulnérabilité aux risques d'inondation

La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation et les PAPI organisent le déploiement d'actions visant à réduire la vulnérabilité des territoires au risque d'inondation :

- **en hiérarchisant des zones et des cibles d'intervention prioritaires** : en s'appuyant notamment sur des Analyses Coûts-Bénéfices (ACB) et des Analyses Multicritères (AMC). Sur les TRI, les cartes réalisées dans le cadre de la Directive Inondation sont utilement mobilisées. Les critères suivants sont pris en compte pour l'établissement de priorités :
 - les secteurs fréquemment inondés, qui causent en moyenne les dommages économiques les plus importants ;
 - les secteurs récemment inondés, où la mobilisation des acteurs sera plus immédiate et où des mutualisations pourront être recherchées entre les actions de remise en état et de réduction de la vulnérabilité ;
 - les enjeux particulièrement sensibles aux inondations
- **en mettant en œuvre des actions collectives pour la réalisation de diagnostics de réduction de la vulnérabilité.**

Ces actions collectives favorisent la mutualisation des moyens et l'élargissement de l'échelle de réflexion au-delà de la parcelle, de manière à tenir compte des effets dominos liés aux impacts des inondations sur les déplacements et sur l'alimentation du site par les réseaux extérieurs.

Afin de favoriser le changement d'échelle, différentes solutions sont mises en œuvre :

- réalisation de diagnostics à l'échelle de quartiers dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain et de rénovation de l'habitat ;
- lancement par des collectivités de marchés groupés portant sur la réalisation de diagnostics sur des établissements publics, des entreprises ou des bâtiments d'habitation.

Au-delà des actions de sensibilisation et d'amélioration de la connaissance, la réduction de la vulnérabilité des territoires passe par la mise en œuvre de mesures structurelles et organisationnelles concrètes, pour adapter le bâti à une submersion temporaire ou permettre la mise hors d'eau des biens les plus sensibles.

La mise en œuvre d'actions concrètes sera précédée, le cas échéant, de l'analyse de leur acceptabilité au regard de l'environnement et de l'identification, si nécessaire, de mesures destinées à supprimer, réduire ou compenser les impacts éventuels.

La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation et les PAPI développent des initiatives innovantes pour favoriser le passage à l'action, au-delà de la phase de diagnostics :

- information et assistance au montage des dossiers pour l'obtention de financements publics (et notamment pour l'accès au FPRNM), recherche de nouvelles sources de financements (fonds européens, ANAH,...) ;
- mobilisation des assureurs ;
- communication sur l'efficacité des mesures organisationnelles, et les modalités d'anticipation de la crue (en lien avec l'objectif de gestion de crise), qui peuvent permettre, à moindre coût, de réduire efficacement le coût des dommages (pour les entreprises, par exemple, en déplaçant les stocks au dessous de la cote des Plus Hautes Eaux Connues). En particulier, il s'agit de sensibiliser les entreprises et gestionnaires de bâtiments publics à la mise en place de Plans de Continuité d'Activité ;
- mise en œuvre de solutions simples à grande échelle, telle que l'achat collectif de batardeaux.

Les phases de reconstruction post-crues constituant un moment privilégié pour la mise en œuvre de travaux de réduction de la vulnérabilité, les services de l'État et les collectivités mettent en œuvre un accompagnement spécifique des citoyens et des acteurs économiques dans les 2 ans qui suivent un sinistre (diffusion d'informations, de guides méthodologiques, lancement de marchés groupés).

Les installations classées pour la protection de l'environnement prennent en compte dans leurs plans d'urgence le risque inondation en vue de limiter les risques susceptibles d'être générés en cas d'inondation. Cette prise en compte est proportionnée aux potentiels de dangers présents dans l'installation et aux niveaux d'aléas auxquels est exposée l'installation.

En cas de projet d'implantation d'une nouvelle installation relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'examen de l'acceptabilité du projet au regard de son environnement est effectuée dans le cadre de la procédure ICPE.

Objectif 3. Développer la culture du risque au niveau des acteurs de l'aménagement du territoire et du citoyen

Exposé des motifs et principes pour l'action

Le développement d'une véritable culture du risque, partagée par les élus, les citoyens et l'ensemble des parties prenantes concernées, est essentiel pour favoriser une réaction adaptée en cas de crise et le développement d'une politique de prévention efficace.

Le principe d'un citoyen acteur de sa propre sécurité a notamment été affirmé par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui définit un certain nombre d'obligations réglementaires en matière d'information préventive.

L'information préventive réglementaire est du ressort :

- de l'État, via :
 - le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** ;
 - les **porter à connaissance (PAC)**, que les services de l'État réalisent auprès des collectivités à chaque actualisation ou enrichissement de la connaissance et lorsqu'une collectivité se lance dans l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ;
 - la **procédure d'information des acquéreurs et locataires (IAL)**. Les notaires sont tenus de fournir aux acquéreurs ou locataires un état des risques, à remplir par le propriétaire. Les services de l'État mettent à jour les formulaires associés et mettent en ligne l'information disponible sur les risques, notamment l'existence d'un PPRi ;
 - Les **commissions départementales des risques naturels majeurs (CDRNM)**, qui associent État, élus et personnes ressources.
- *des maires*, via :
 - les **dossiers d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM)**, obligatoires pour toutes les communes concernées par un PPRi prescrit ou approuvé ;
 - l'obligation de pose de repères de crues, de réunions publiques (au moins une fois tous les 2 ans dans les communes concernées par un PPRi prescrit ou approuvé) et d'affichage des informations sur les risques.

D'autres initiatives favorisent également l'information et la sensibilisation des acteurs :

- la mise à jour par les services de l'État des informations mises en ligne sur le site www.prim.net et sur le site internet de la préfecture du département ;
- la réalisation de **différentes actions d'information et de sensibilisation** des élus et des citoyens, à l'initiative des services de l'État ou des collectivités maîtres d'ouvrage d'actions de prévention des inondations à l'échelle de bassin versant : plaquettes d'information sur les responsabilités des maires, sensibilisation auprès des scolaires, lettres d'information sur les risques, accompagnement des communes dans l'élaboration de leurs PCS, programme de pose de repères de crues sur plusieurs communes, mise en place d'observatoires des crues, photothèques, expositions itinérantes...

Malgré la mise en place de nombreux outils favorisant l'information sur le risque, le développement et le maintien d'une véritable culture du risque à l'échelle du district reste un objectif central, car :

- la conscience du risque dépend directement des événements passés au cours des dernières années et de leur gravité et disparaît rapidement. Les territoires n'ayant pas connu d'inondation depuis longtemps restent très peu sensibilisés à l'existence d'un risque. Même dans les territoires régulièrement impactés, où la population s'est habituée à vivre avec le risque, la conscience du risque reste limitée vis-à-vis des événements exceptionnels qui dépasseront les épisodes vécus. En outre, le renouvellement des habitants et des élus favorise la perte de mémoire des événements passés ;
- le risque peut être vécu par les communes comme une contrainte administrative au développement de leur territoire. Par conséquent, elles peuvent avoir des réticences pour l'affichage du risque et sa prise en compte dans l'aménagement du territoire, ainsi que pour la réalisation des DICRIM et PCS. En outre, dans certains secteurs, les maires ne connaissent pas suffisamment leurs obligations réglementaires ou les contenus des outils de gestion du risque (DDRM, PPRI, DICRIM, PCS).

Dans ce contexte, la poursuite des actions de sensibilisation dans le temps et leur généralisation sur l'ensemble du district est essentielle, pour favoriser la mise en place d'une gestion intégrée du risque inondation.

L'information à relayer concerne l'exposition du territoire au risque (cartographie de la zone inondable pour différentes périodes de retour, principaux enjeux exposés, dynamique des phénomènes), les pratiques susceptibles d'aggraver le risque (constructions illicites en zone inondable, comblement de fossés, défauts d'entretien des cours d'eau, assèchement ou remblaiement de zones humides...), les mesures collectives de prévention mises en place, les procédures d'alerte et de gestion de crise prévues, et le rôle de chaque citoyen pour mettre en œuvre des mesures individuelles de sauvegarde.

Disposition 8. Sensibiliser les élus sur leurs responsabilités et leurs obligations réglementaires et sur les principes d'une gestion intégrée des risques d'inondation

Les services de l'État poursuivent et renforcent la **capitalisation des connaissances et le partage de l'information** avec les collectivités dans le cadre des porteurs à connaissance (PAC), du dossier départemental des risques majeurs (DDRM), de l'organisation des **commissions départementales des risques Naturels majeurs (CDRNM)**, des missions de référent départemental inondation (RDI) et de toute autre occasion. Ils poursuivent **l'information des maires sur leurs obligations réglementaires** et sur les modalités de mise en œuvre d'une gestion intégrée du risque inondation.

Dans le cadre des PAC et de l'élaboration des PPRi, les services de l'État sensibilisent les communes sur la nécessité d'intégrer la connaissance du risque inondation non pas comme une contrainte pour le développement des territoires mais comme une opportunité pour renforcer la sécurité des citoyens, réduire les conséquences des inondations sur le territoire et favoriser son retour à la normale. Il s'agit également d'une réflexion d'ensemble au niveau du territoire communal.

Les maires des communes couvertes par un PPRi prescrit ou approuvé, avec l'accompagnement de l'État et des autres collectivités compétentes, **mettent en œuvre leurs obligations réglementaires** en matière d'information des citoyens sur le risque inondation : DICRIM, repères de crues et laisses de mer, réunions publiques, affichages.

En dehors des communes couvertes par un PPRi mais pour lesquelles un risque avéré existe (arrêtés CATNAT, communes situées dans l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles cartographiée dans l'EPRI en application de la Directive Inondation), les maires sont également invités à mettre en œuvre des outils d'information sur le risque inondation sur le territoire communal.

Disposition 9. Développer l'information préventive envers le citoyen

Les services de l'État et les collectivités sont encouragés à poursuivre le développement d'**initiatives innovantes** visant à informer et sensibiliser les citoyens : plaquettes, expositions sur les crues passées, sites internet dédiés, photothèques, interventions auprès des scolaires, etc.

La participation citoyenne est favorisée, via la mobilisation des structures associatives, le développement de réserves de sécurité civile et la promotion des plans de mise en sécurité. Les citoyens sont impliqués pour faire remonter aux services en charge de la surveillance et de la gestion de crise l'évolution de la situation en temps réel et sont responsabilisés sur leur rôle de veille par rapport aux pratiques susceptibles d'aggraver le risque (constructions illicites, assèchement ou remblaiement de zone humides, etc.).

Outre les démarches d'information à destination du citoyen et des élus, les collectivités compétentes en matière de prévention du risque inondation et les services de l'État s'associent pour développer **des lieux de partage de l'information et des actions de sensibilisation spécifiques** auprès de cible telles que :

- les aménageurs, architectes, bureaux d'étude et entreprises de maîtrise d'œuvre sur la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire et sur les modalités de gestion intégrée des eaux pluviales ;
- les acteurs socio-économiques, sur les modalités de réduction de la vulnérabilité de leurs installations et les plans de continuité d'activité ;
- les gestionnaires de réseaux, sur la préparation à la gestion de crise pour garantir la continuité du service ;
- les chambres d'agriculture, sur les pratiques agricoles favorisant la maîtrise du ruissellement ;
- les notaires et les représentants de la profession immobilière sur l'information acquéreurs et locataires.

En cohérence avec la disposition précédente, la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation comporte un volet « partage de l'information et culture du risque », qui propose des outils et lieux d'information spécifiques pour favoriser la mobilisation des citoyens, des élus et de l'ensemble des acteurs impliqués directement ou indirectement dans la gestion du risque inondation.

En dehors des périmètres d'application de la SLGRI, le SDAGE et les PAPI contribuent au déploiement de dispositifs d'information innovants sur le risque inondation.

Objectif 4. Se préparer à la crise et favoriser la résilience des territoires sinistrés

Exposé des motifs et principes pour l'action

L'État, par le biais de Météo-France, doit jouer un rôle prépondérant dans la surveillance et la prévision des inondations **par débordement de cours d'eau**. Sur le district de la Guyane, il faut développer, dans un premier temps, la prévision des crues le long des fleuves frontières - en particulier le Maroni - dont l'importance des enjeux en termes de personnes et biens exposés au danger justifie l'intervention de l'État, et pour lesquels la prévision du risque d'inondation par débordement des cours d'eau est techniquement possible à un coût économiquement acceptable. La surveillance sera réalisée par la cellule de veille hydrologique (CVH) en cours de mise en place au sein de la DEAL Guyane.

Sur les cours d'eau côtiers les collectivités territoriales peuvent mettre en place leurs propres dispositifs de surveillance, en complément des alertes météo pour les pluies intenses de Météo-France.

Concernant le risque de submersion marine sur le littoral, l'Etat (Préfecture assistée de Météo-France) conduit une démarche pour la mise en place de houlographes au large des côtes guyanaises. Ces équipements qui seront exploités par Météo-France permettront d'affiner la prévision des fortes houles menaçant les enjeux littoraux.

Le PGRI du district guyanais vise à mettre en place les dispositifs de surveillance et de prévision via :

- le partage d'information et, dans la mesure du possible, la création de modèles ;
- la mise en place de dispositifs de surveillance et d'alerte locaux ;
- la réalisation d'échelles de risque, permettant d'estimer l'enveloppe inondation et de déterminer les enjeux touchés.

Disposition 10. Mettre en place des dispositifs de prévision des crues et fortes houles

Il s'agit de prévoir l'intensité des phénomènes pour permettre une évacuation anticipée des personnes vivant dans les zones inondables et une mise à l'abri des biens. La démarche de mise en place des dispositifs de prévision des crues intégrera :

- la définition des seuils de vigilance ;
- l'information des collectivités sur l'interprétation des différents niveaux de vigilance ;
- l'implication des maîtres d'ouvrage locaux pour affiner les seuils de transition entre les différents niveaux de vigilance, compte tenu de leurs connaissances de terrain ;
- l'implication des collectivités dans le choix de la localisation des stations limnimétriques, compte tenu de l'influence de la navigation sur les niveaux d'eau observés. La mise en place de stations de mesure et de surveillance des débits dans les cours d'eau, si elle est faite, sera réalisée en veillant au maintien de la continuité écologique et à l'absence d'impact sur les crues.

Disposition 11. Développer la mise en place de cartes échelles de risque, permettant d'estimer l'enveloppe inondable et les enjeux touchés en fonction de l'intensité de l'aléa

Si l'avancée de la disposition n° 10 le permet, sur les cours d'eau qui seront retenus **des cartes échelles de risques** seront réalisées. Elles permettront de passer d'un dispositif de prévision des crues (hauteurs et débits) à une prévision relative des zones inondables et aux conséquences en termes d'enjeux impactés, d'optimiser l'information des décideurs et la gestion de crise (notamment le dimensionnement des secours à déployer).

Les missions de **Référent Départemental Inondation** favorisent la coopération entre la CVH, les préfetures, les acteurs du secours (SDIS), les opérateurs de réseaux, les gestionnaires d'établissements sensibles (santé, population sensible, sites classés, patrimoine, ICPE) et les acteurs locaux ou collectivités disposant d'une connaissance de terrain des phénomènes et des enjeux potentiellement impactés pour l'élaboration de ces nouveaux outils.

Disposition 12. Inciter les communes à réaliser leur plan communal de sauvegarde

Les services de l'État poursuivent et renforcent l'**information des communes soumises à un PPRi approuvé sur leur obligation en matière d'élaboration de PCS**, et encouragent l'ensemble des communes exposées à un risque inondation à réaliser un PCS, même s'il n'est pas obligatoire.

En particulier, la **généralisation des PCS sur les communes sur lesquelles un PPRi est prescrit et la mise en parallèle des procédures d'élaboration des PCS et du PPRi est recherchée**, afin de mettre en cohérence les objectifs d'aménagement d'un territoire résilient et de mise en sécurité des populations.

Les communes exposées à un risque d'inondation poursuivent l'**élaboration de PCS opérationnels**, et mettent en œuvre les principes suivants :

- intégration dans les PCS d'un **chapitre spécifique relatif au risque inondation**, contenant :
 - une description de la **dynamique** des phénomènes ;
 - les **cartes de risques existantes** : carte des zones inondables pour différentes fréquences, carte des enjeux en zone inondable, etc. ;

En particulier, dans le périmètre de la **SLGRI**, les cartographies réalisées sur le TRI, et notamment les cartes des zones inondables pour l'aléa extrême, les cartes de synthèse et les cartes de risques, sont valorisées pour affiner le contenu des PCS.

- une description des **dispositifs de surveillance existants** :

- stations de mesure des débits de référence pour la commune, temps de propagation de la crue entre les stations de mesure et la commune, débits seuils associés aux différents niveaux de vigilance (vert, jaune, orange, rouge) et aux périodes de retour caractéristiques de la crue (décennale, centennale, etc.) ;
- outils de surveillance et d'alerte pour les pluies intenses et les crues soudaines ;
- outils de surveillance et d'alerte pour les fortes houles.
- une description des **modalités d'alerte** mises en place par la commune, en situation normale et en situation de dégradation des moyens de communication due à la crue ;
- un volet spécifique sur **l'impact des inondations sur les réseaux et équipements sensibles** ;
- une description des **axes de communication coupés** et une réflexion sur les modalités d'accès et d'évacuation des populations le cas échéant ;
- la liste des **habitants et établissements vulnérables** à secourir en priorité ;
- la liste des établissements (ICPE) susceptibles d'aggraver le risque ;
- **implication** dans la phase d'élaboration des PCS et lors des exercices, **des experts de la gestion de crise** en particulier les services de l'État et le SDIS, **des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques, des gestionnaires de réseaux et des associations de riverains, des exploitants des établissements vulnérables ou susceptibles d'aggraver le risque (ICPE)**;
- **développement d'exercices, dans la mesure du possible à l'échelle supra-communale**, afin de tester le caractère opérationnel des PCS, de tenir compte de la logique amont/aval de propagation de la crue et d'envisager les conditions de mutualisation des moyens au-delà du périmètre communal ;
- **évaluation et amélioration continue des PCS en intégrant les retours d'expérience post-événement** ;
- **information aux élus sur le contenu des PCS** à chaque renouvellement des équipes municipales.

La **mutualisation des moyens** est encouragée via l'élaboration, à l'échelle des EPCI à fiscalité propre, de plans intercommunaux de sauvegarde (PICS).

La Préfecture implique les communes pour un partage des réflexions dans le cadre du **Plan ORSEC**, notamment sur les décisions relatives à l'évacuation, la mise en sécurité et l'accès des secours.

Les SLGRI et les PAPI peuvent être l'occasion de sensibiliser et d'accompagner les communes pour l'élaboration de PCS opérationnels et d'organiser des exercices à l'échelle supra-communale.

Objectif 5. Favoriser la maîtrise des risques d'inondation, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques

Exposés des motifs et principes pour l'action

Afin de diminuer les conséquences des inondations pour les territoires exposés d'une part et afin de ne pas aggraver le risque d'autre part, il est impératif de préserver l'ensemble des espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements.

Cette approche de la gestion des milieux aquatiques et humides doit être mise en cohérence avec les objectifs de restauration du bon état écologique des cours d'eau et de la biodiversité défendus par le SDAGE.

Il s'agit de développer de la connaissance sur le rôle des zones humides dans l'amortissement des crues afin de définir des règles de gestion de ces espaces, de connaître et de suivre le transport sédimentaire et son rôle dans la protection des berges contre l'érosion et de mettre en œuvre des actions de restauration et d'entretien des cours d'eau favorables à l'équilibre sédimentaire et au transit des crues, en cohérence avec les objectifs de restauration écologique.

Disposition 13. Répondre à des besoins de connaissances fondamentales sur les cours d'eau

Disposition commune PGRI-SDAGE (disposition 5.1 du projet de SDAGE)

Améliorer et diffuser la connaissance sur l'évaluation des débits

La connaissance des débits des cours d'eau et de leurs variations (régime hydrologique) est nécessaire pour divers objectifs :

- connaissance générale des ressources en eau de surface ;
- dimensionnement des ouvrages de franchissement (ponts) et des aménagements hydrauliques (barrage, buses, bassins de rétention, etc.) ;
- prévention des risques inondation ;
- réponses à des demandes de rejets dans des cours d'eau ;
- suivi et gestion des prélèvements (irrigation, prélèvement industriel, etc.).

Plusieurs outils existent déjà à l'échelle du territoire guyanais : un guide produit par l'ex-DIREN et un outil développé par la DEAL pour l'évaluation des débits. Il est nécessaire d'améliorer et de diffuser largement ces outils à tous les acteurs de l'eau.

L'article L.214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours d'eau (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. D'une manière générale, ce débit ne doit pas être inférieur au 1/10ème du débit moyen interannuel (module). Il est communément appelé « débit réservé » ou « débit minimum biologique ». Etant donné le développement potentiel de la filière hydroélectrique et l'intensification des besoins en irrigation, il est nécessaire de définir les débits biologiques et les débits réservés sur les cours d'eau susceptibles d'accueillir des aménagements hydrauliques.

Evaluer les effets du changement climatique

Le changement climatique peut avoir des effets sur la pluviométrie (intensité, durée...), donc modifier le régime (crue, décrue) des cours d'eau et avoir des répercussions sur le milieu aquatique.

Les criques de tête de bassin versant sont des milieux très sensibles aux altérations. Afin d'évaluer les effets du changement climatique sur les cours d'eau guyanais, un suivi des têtes de crique sera mis en place. Ce suivi se focalisera sur certaines espèces aquatiques (invertébrés et poissons notamment), caractéristiques des têtes de crique d'altitude, pouvant être des espèces bio-indicatrices des changements climatiques du fait de leur sensibilité aux modifications apportées à leurs habitats.

Connaître et suivre le transport sédimentaire

Afin de prévenir les risques d'inondations, d'anticiper l'érosion des berges et de connaître la migration de polluants sur les sédiments, il est nécessaire de connaître et de suivre le transport sédimentaire au sein d'un bassin versant dans sa globalité. Cette étude pourrait d'abord être menée sur les cours d'eau susceptibles de recevoir un aménagement hydroélectrique (la Mana par exemple), à l'aide d'outils tels que la modélisation et l'emploi de traceurs géochimiques. L'étude pourrait être également réalisée sur le Maroni en se focalisant sur les prélèvements non autorisés de sable et matériaux dans le lit mineur.

Disposition 14. Mieux prendre en compte les milieux humides

Disposition commune PGRI-SDAGE (disposition 5.3 du projet de SDAGE)

Améliorer la connaissance et le suivi des milieux humides

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, le rôle des milieux humides est fondamental pour le respect des objectifs de qualité assignés aux masses d'eau qui leur sont adjacentes. La compréhension du fonctionnement des milieux humides s'avère donc nécessaire.

De nombreuses références traitant des milieux humides guyanais sont recensées, notamment concernant la biodiversité animale et végétale et la dynamique côtière. Les études sont souvent monodisciplinaires, et menées quasi-exclusivement sur les milieux humides côtiers. Peu de références éclairent sur le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique des milieux humides. L'acquisition de connaissances doit donc être poursuivie et la compréhension de leur fonctionnement s'inscrira dans la durée.

Les milieux humides littoraux ont fait l'objet de plusieurs campagnes de cartographie à l'échelle de la Guyane, complétées plus récemment par un programme de prise de vues aériennes à très haute résolution sur plusieurs secteurs de l'île de Cayenne et de la Montagne de Kaw.

Dans l'esprit des inventaires de zones humides élaborés en Métropole, et pour aboutir à la définition de zones humides d'intérêt environnemental particulier, les travaux de cartographie doivent être poursuivis, en orientant les études vers la définition de zones à enjeux.

Les zones humides ayant un rôle dans l'amortissement des crues seront également identifiées lors des études de PPRI ou lors de la mise à jour de l'atlas des zones inondables.

Définir des règles de gestion des zones humides

Les milieux humides voient leur rôle central dans le cycle de l'eau désormais reconnu, du fait de leur insertion fonctionnelle dans l'organisation de nombreux écosystèmes et leur contribution au maintien de la biodiversité. Cette reconnaissance repose également sur la constatation de la capacité des milieux humides à jouer un rôle d'infrastructure naturelle dans de nombreux processus anthropiques.

La définition et la délimitation des zones humides sont encadrées par des textes de niveau national (arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.), portant notamment sur l'analyse de la végétation naturelle d'un site et de sa pédologie.

Dans ce cadre, une liste d'espèces végétales hygrophiles de Métropole et de Corse a été arrêtée, et les régions ont la possibilité de se doter de listes additives adaptées au contexte régional. Aussi une démarche a été entreprise pour définir cette liste des espèces végétales de la Guyane, afin de déterminer et de délimiter en tant que de besoin les zones humides de la région. La démarche a d'ores et déjà débouché sur la proposition d'une liste d'environ 400 espèces floristiques caractéristiques de zones humides validée par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

D'autre part, des classes et types de sol associés sont également définis dans l'arrêté ministériel. Cependant, le territoire guyanais est ancré sur un plateau géologique spécifiquement différent de celui de la France métropolitaine. Le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre des classes et types de sols de l'arrêté, mais dans la formulation actuelle du texte, il n'est pas possible d'en ajouter. Une analyse de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel est en cours pour comparer les sols et types pédologiques associés de métropoles à ceux existants, connus et reconnus en Guyane.

L'aboutissement de ces travaux sera la prise d'un arrêté préfectoral visant à la caractérisation réglementaire des zones humides en Guyane, en complément de l'arrêté ministériel susmentionné.

Concernant la compensation, la démarche se fonde sur la séquence Éviter/Réduire/Compenser (ERC) les conséquences dommageables d'un projet sur l'environnement, la compensation intervenant en dernier lieu. L'accent est mis sur la «récupération» de caractéristiques hydrologiques et bio-géochimiques essentielles à la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

Les préconisations nationales en termes de compensation sont retenues, à savoir maintenir un double système avec en premier lieu une compensation à fonctions et surface équivalentes, dans le même sous-bassin versant, puis si ce n'est pas possible une compensation surfacique de l'ordre de 200%.

Il importe donc de pouvoir évaluer les fonctions écologiques des zones humides. Un guide national est prévu sur le sujet ; les méthodes d'évaluation proposées devront être adaptées à la définition des zones humides en Guyane et aux données et moyens disponibles localement.

Les collectivités préservent et restaurent les zones naturelles d'expansion de crues afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau et les fossés. Ces zones pourront être définies dans le cadre du SDAGE, des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation ou des PPRI.

Disposition 15. Comprendre, retrouver et préserver les équilibres écologiques

Disposition commune PGRI-SDAGE (disposition 5.4 du projet de SDAGE)

Améliorer la connaissance de la ripisylve et de la continuité écologique latérale et assurer leur préservation en maintenant l'état naturel sur une largeur minimale

Pour permettre le maintien du bon état des cours d'eau et des fonctionnalités des milieux humides, une largeur de ripisylve doit être maintenue en l'état naturel ou restaurée. Cette largeur dépend des caractéristiques physiques et hydromorphologiques du cours d'eau, de la pédologie, la topographie et du couvert végétal de ses abords, et de la nature des aménagements liés aux activités anthropiques qui exercent une pression sur le milieu. Elle s'inscrit pleinement dans les objectifs de maintien d'une couverture végétale permanente inscrit dans la loi dite Grenelle 2 (Code de l'Environnement, article L. 211-14, créé par l'article 138 de la loi Grenelle II).

Cette largeur, qui pourra être variable, est en cours de définition. Le travail nécessite une bibliographie approfondie et une concertation des acteurs concernés afin d'aboutir à des prescriptions acceptables par tous. Dans l'attente d'un arrêté préfectoral statuant sur la largeur de ripisylve à conserver, et au vu des premiers résultats du groupe de travail « ripisylve », une largeur minimale de 30 mètres pourrait être prescrite et prise en compte au moment des attributions foncières.

Un certain nombre de réglementations existantes s'appliquent par ailleurs aux abords des cours d'eau, et notamment liées aux activités agricoles et à l'exploitation forestière. Pour mémoire on peut rappeler notamment :

- La Zone Non Traitée (ZNT) est la largeur minimale à respecter entre la zone d'application directe d'un produit phytosanitaire et un point d'eau, afin d'éviter ou de limiter la contamination directe des cours d'eau par les embruns de pulvérisation. Cette largeur est d'au moins 5 mètres, et peut aller jusqu'à 100 m en fonction des produits utilisés. (cf. arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural).
- D'autres largeurs peuvent être également définies pour les exploitations agricoles au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) (5 mètres minimum, cf code rural, article D615-46 et arrêté DAF n°608 du 16 avril 2012) et des mesures agro environnementales (MAE) (cf. PDRG - MAE F3 : préservation de ripisylves - forêts le long des criques ; et Cahier des charges DAF : MAE F5).
- Des réglementations spécifiques réglementent également l'implantation des activités, dans le cadre des autorisations pour les ICPE (notamment élevages, carrières), des déclarations au titre de la loi sur l'eau (création d'étang ou de plan d'eau, cf. arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration - Article 4), dans le cadre du règlement sanitaire départemental de Guyane (RSD) et du schéma départemental d'orientation minière (SDOM). Les largeurs visées sont généralement d'au moins 35 m, sauf pour les cours d'eau de moins de 7,5 m, où la largeur est parfois réduite à 10 m.

Restauration des berges dégradées par les techniques issues du génie végétal

Actuellement, la protection des berges dégradées contre l'érosion est assurée par des techniques issues du génie civil avec la création de murs de soutènement et d'enrochements. Citons par exemple, l'ouvrage réalisé pour la protection contre l'érosion des berges de la commune de Montsinéry. Ces techniques sont lourdes et peuvent impacter le fonctionnement des cours d'eau si les longueurs de berges considérées sont trop importantes. Afin d'assurer la protection des enjeux humains face à l'érosion des berges tout en respectant les milieux aquatiques, les techniques issues du génie végétal doivent être développées en Guyane.

Dans cet objectif, des expérimentations doivent être menées pour définir les techniques et les espèces végétales adaptées à la Guyane. Ces expérimentations se dérouleront notamment sur le site de Pararé et sur les bords de l'Oyapock (impact du pont). Un guide de restauration des berges par le génie végétal sera réalisé à l'issue de ces expérimentations et largement diffusé auprès des professionnels et des élus.

Maintenir la continuité écologique longitudinale

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), contenu dans le SAR, vise à identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité pour restaurer une trame verte et bleue sur le territoire régional. Les trames bleues permettent aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... Le schéma régional de cohérence écologique est élaboré conjointement par l'État et le Conseil régional.

La notion de continuité écologique s'applique d'une part aux espaces importants pour la préservation de la biodiversité (réservoirs biologiques notamment) et d'autre part à la qualité des espaces situés entre ces réservoirs qui permettent de favoriser les échanges génétiques entre eux (corridors écologiques).

L'effet juridique majeur du SRCE est une obligation faite aux documents de planification et projets de l'État ainsi que des collectivités territoriales de prendre en compte le SRCE et de préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner (article L371-3 du Code de l'environnement). Les projets d'infrastructures routières de l'État sont explicitement visés.

A cet effet, le recensement des obstacles à l'écoulement induit par les aménagements routiers doit être poursuivi. Ce recensement s'étend à tout ouvrage ou exploitation mettant en péril le maintien nécessaire de la continuité écologique (notamment les barrages et les exploitations minières).

Afin d'évaluer l'impact de ces activités sur la continuité écologique et sur le risque, des études visant à améliorer la connaissance de la migration des espèces aquatiques le long des cours d'eau doivent être engagées. Ces études seront primordiales pour le dimensionnement d'ouvrages hydrauliques comme les passes à poisson.

Dans un objectif de respect du SRCE, des opérations de restauration doivent être engagées de manière à assurer le maintien de la continuité écologique des zones identifiées comme Trame bleue en cohérence avec la gestion du risque inondation.

Disposition 16. Développer la coopération technique avec les pays transfrontaliers

Disposition commune PGRI-SDAGE (disposition détaillée 5.6.1 du projet de SDAGE)

L'existence de deux fleuves frontaliers en Guyane rend absolument nécessaire d'engager une démarche de coopération technique avec le Suriname et le Brésil pour une gestion intégrée du Maroni et de l'Oyapock. La première étape est de faciliter l'échange des données et études existantes par le biais d'une plateforme informatisée commune par exemple. Sur la base de ce fonds documentaire un dialogue transfrontalier doit être engagé de manière à partager des règles communes pour la gestion du Maroni et de l'Oyapock, afin de limiter leur dégradation, les risques de pollution et de mettre en œuvre des outils communs de prévision des inondations. Une assemblée telle que le Conseil du Fleuve serait le lieu adapté pour la définition de ces règles de gestion communes.

D - Objectifs et dispositions particulières au TRI de l'île de Cayenne

D.1. Sélection du Territoire à risque important d'inondation (TRI)

D.1.1. Définition du territoire à risque d'inondation important

Le TRI est une zone où les enjeux exposés au risque inondation sont les plus nombreux. Il est déterminé à partir de l'analyse spatiale des indicateurs figurant dans l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI).

Selon l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, il tient compte des impacts potentiels du risque inondation sur la santé humaine et sur l'activité économique, notamment à partir des indicateurs de population et de nombre d'emplois exposés, calculés dans le cadre de l'EPRI.

L'emprise du TRI n'est pas forcément déterminée par la division administrative du territoire, ni par la division en bassin versant des cours d'eau qui le draine, mais plutôt par des secteurs où les actions mises en œuvre seront les plus efficaces par rapport aux moyens nécessaires. Ce qui explique qu'un territoire ne choisit pas de devenir un TRI, ni même d'intégrer un TRI.

Le TRI est déterminé pour un type d'événement principal et éventuellement un type d'événement secondaire, comme par exemple l'inondation par débordement de cours d'eau (événement principal) et l'inondation par submersion marine (événement secondaire).

Les TRI ont été sélectionnés au cours de la deuxième étape de la mise en œuvre de la directive inondation. Ils couvrent 50 % des enjeux nationaux impactés, ce qui représente une centaine de TRI.

Le classement en TRI implique pour l'État d'approfondir la connaissance du risque sur ce territoire dans les étapes suivantes de la directive inondation, en vue de déterminer les objectifs de gestion dans les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et les stratégies locales de gestion des risques d'inondation. Toutefois, il n'ajoute pas d'obligation réglementaire pour les collectivités territoriales concernées.

Enfin, une commune donnée ne peut être concernée par deux TRI distincts. Dans ce cas la combinaison d'un aléa principal et d'un aléa secondaire doit permettre de redéfinir les TRI pour satisfaire à cette contrainte.

Le TRI du bassin hydrographique guyanais a d'abord été présélectionné par le préfet de bassin. Il a ensuite fait l'objet d'une concertation avec les parties prenantes associées à la mise en œuvre de la directive inondation. Enfin, le Comité de bassin a donné son avis sur ce choix avant l'arrêt du TRI par le préfet, le 21 novembre 2013.

D.1.2. Justification du choix du TRI pour le bassin hydrographique guyanais

Pour le bassin hydrographique guyanais, les impacts potentiels du risque inondation sur la santé humaine et sur l'activité économique sont traduites par les indicateurs de population et de l'emprise des bâtiments d'activité dans l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP). Ainsi selon l'EPRI, 14,4 % de la population guyanaise est impactée par l'EAIP cours d'eau et 8,4 % par l'EAIP submersion marine. De même, 158 182 m² du bâti d'activité sont inclus dans l'EAIP cours d'eau et 120 792 m² dans l'EAIP submersion marine (voir illustrations numéro 10 à 13).

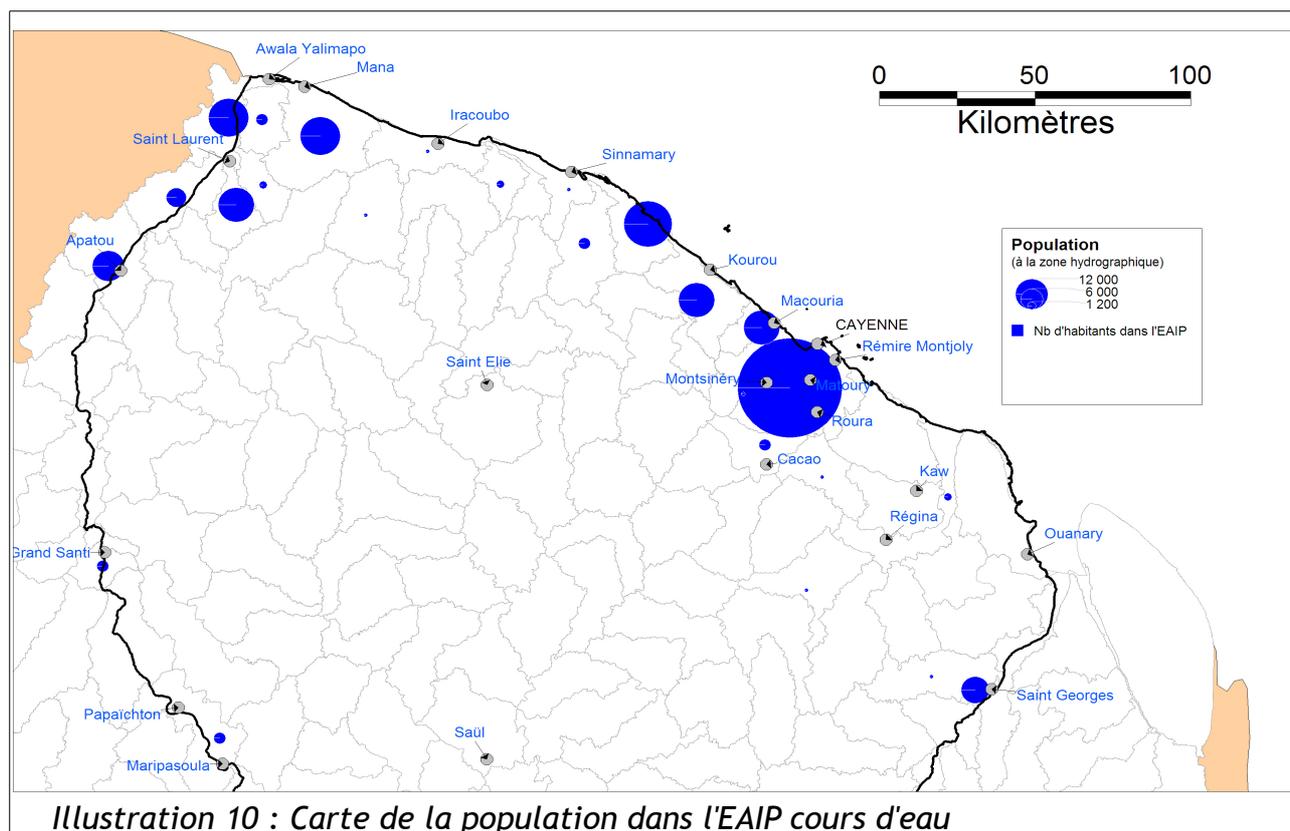
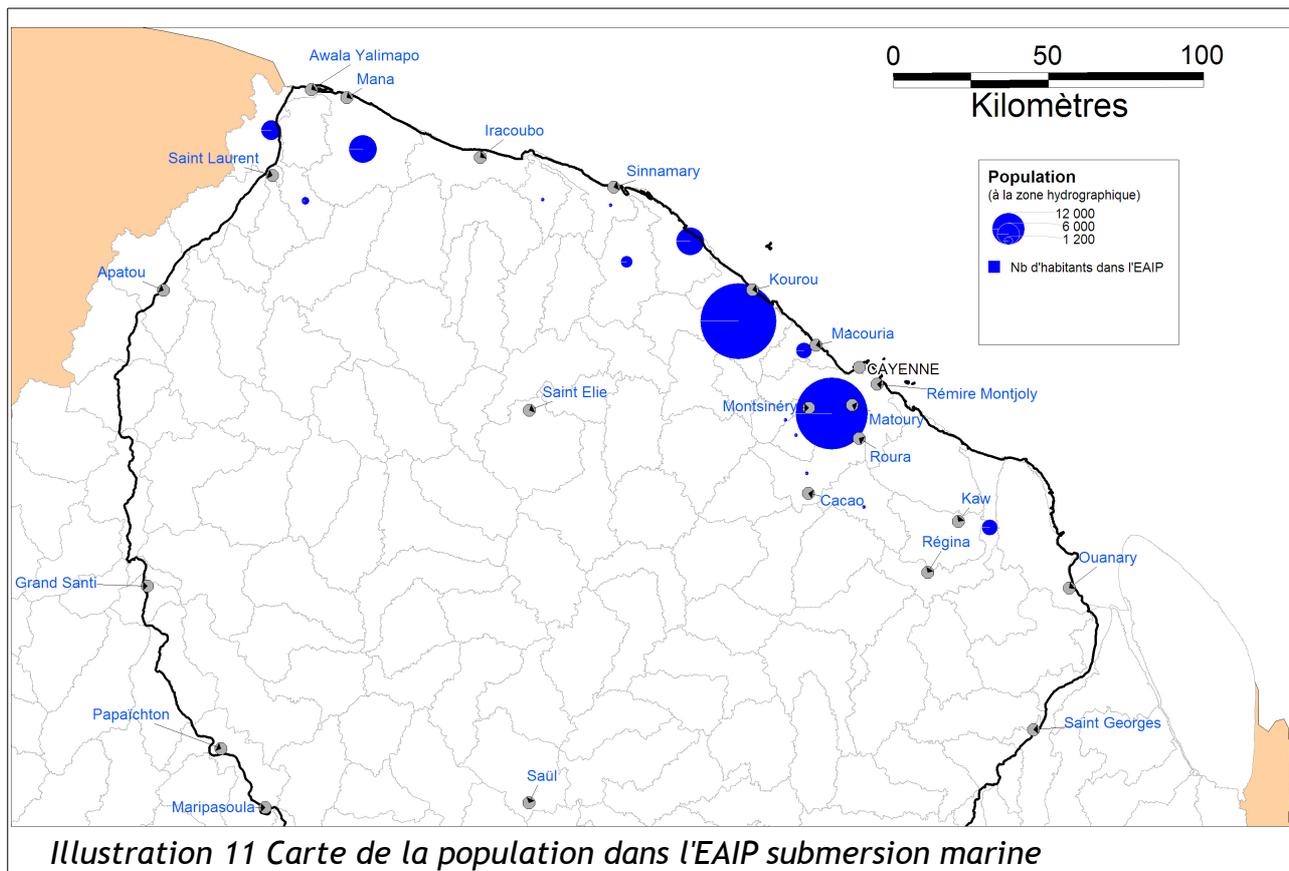


Illustration 10 : Carte de la population dans l'EAIP cours d'eau



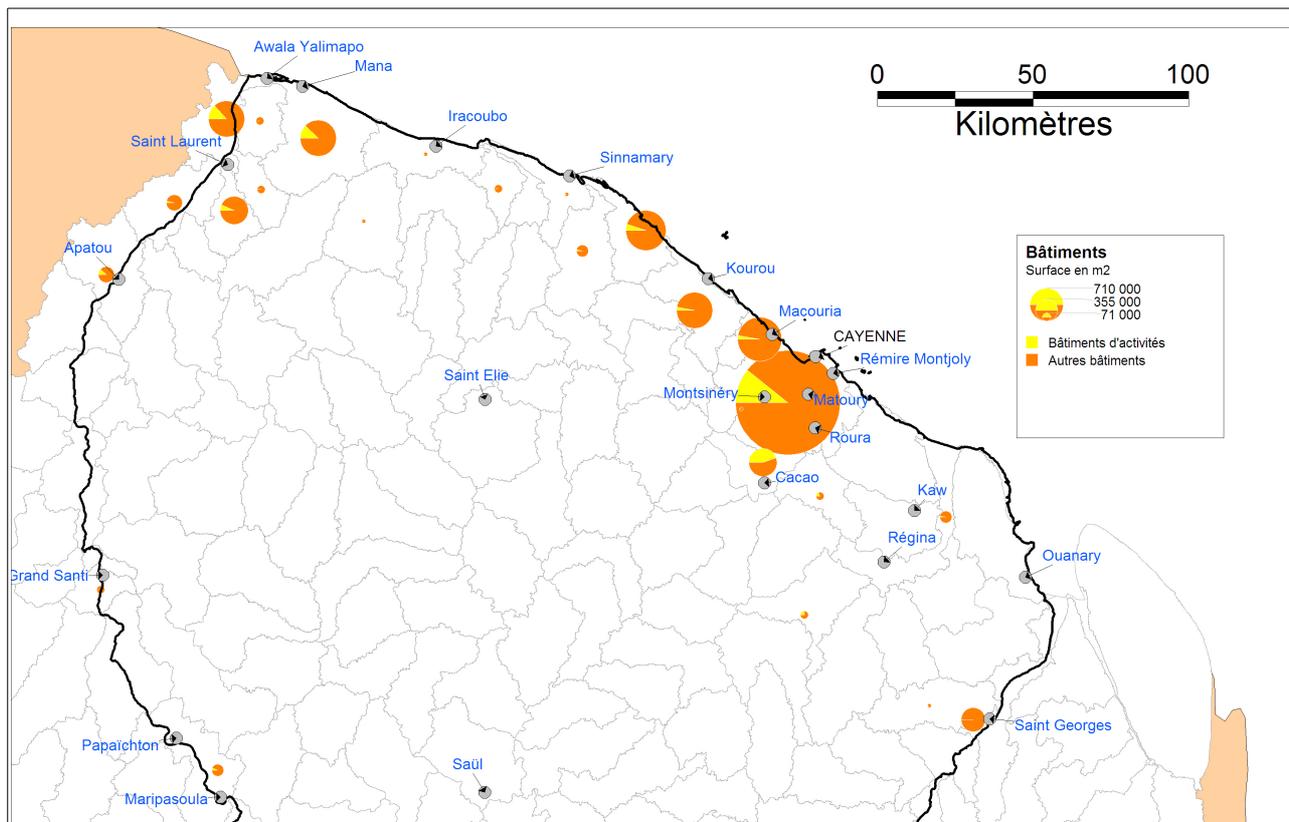


Illustration 12 : Carte du bâti d'activité dans l'EAIP ce par rapport au bâti total

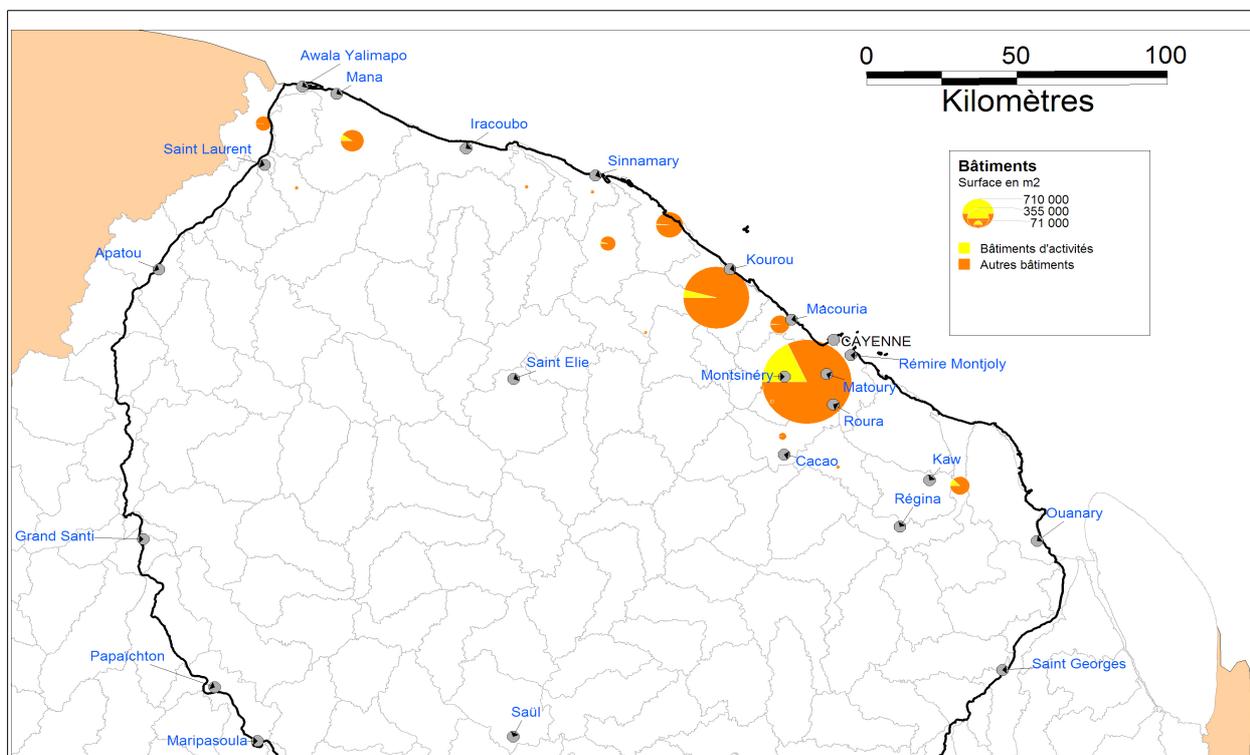


Illustration 13 : Carte du bâti d'activité dans l'EAIP sm par rapport au bâti total

Les cartes des illustrations précédentes montrent qu'en fonction du type de phénomène et des enjeux, certaines zones géographiques se démarquent.

D.1.2.1. Aléa débordement de cours d'eau

Pour l'aléa débordement de cours d'eau 2 zones géographiques se détachent : Ile de Cayenne pour les 2 principaux enjeux que sont la population et l'économie et la zone de Mana et d'Awala - Yalimapo pour les enjeux économiques.

Par la suite, l'étude détaillée des enjeux exposés dans ces zones a montré que la zone géographique de l'Ile de Cayenne concentre l'essentiel des enjeux potentiellement exposés à l'aléa débordement de cours d'eau.

En effet, la zone de l'Ile de Cayenne correspond à la zone hydrographique n° 91220, d'après la codification de la BD Carthage. La population totale de cette zone est estimée à 105 000 habitants (données INSEE 2006). 11 556 habitants sont recensés en zone inondable pour l'aléa débordement de cours d'eau, ce qui représente 39 % de la population totale exposée du bassin hydrographique de la Guyane. De même 76 360 m² de bâtiment d'activité sont recensés dans la zone inondable soit 48 % des bâtiments d'activité exposés. Enfin, deux établissements de santé sont recensés dans la zone inondable soit 100 % des enjeux de même type du bassin hydrographique guyanais.

En revanche, la zone de Mana/Awala correspond aux zones hydrographiques n° 50650 et 70520 selon la BD Carthage. La population totale de cette zone est estimée à 8 100 habitants (données INSEE 2006). 2300 habitants sont recensés en zone inondable pour l'aléa débordement de cours d'eau, ce qui représente environ 8 % de la population totale exposée du bassin hydrographique de la Guyane. De même 13 137 m² de bâtiment d'activité sont recensés dans la zone inondable soit 8,3 % des bâtiments d'activité exposés.

D.1.2.2. Aléa submersion marine

Pour l'aléa submersion marine deux zones géographiques se détachent : la zone de l'Ile de Cayenne pour les deux principaux enjeux que sont la population et l'économie et la zone de Kourou pour les enjeux de population.

Par la suite, l'étude détaillée des enjeux exposés dans ces zones a montré que la zone de l'Ile de Cayenne concentre l'essentiel des bâtiments d'activité potentiellement exposés à l'aléa submersion marine du bassin hydrographique. Toutefois en ce qui concerne la population, les enjeux exposés sont comparables avec ceux de la zone hydrographique de Kourou.

En effet, la zone de l'île de Cayenne correspond à la zone hydrographique n° 91220, d'après la codification de la BD Carthage. La population totale de cette zone est estimée à 105 000 habitants (données INSEE 2006). 6 346 habitants sont recensés en zone inondable pour l'aléa submersion marine, ce qui représente 37 % de la population totale exposée du bassin hydrographique de la Guyane. De même 96 520 m² de bâtiment d'activité sont recensés dans la zone inondable soit 80 % des bâtiments d'activité exposés.

En revanche, La zone de Kourou correspond à la zone hydrographique n°91330 selon la BD Carthage. La population totale de cette zone est estimée à 17 000 habitants (données INSEE 2006). 6 720 habitants sont recensés en zone inondable pour l'aléa submersion marine, ce qui représente environ 39 % de la population totale exposée du bassin hydrographique de la Guyane. De même 12 928 m² de bâtiment d'activité sont recensés dans la zone inondable soit 11 % des bâtiments d'activité exposés.

D.1.2.3. Conclusion

L'analyse détaillée des enjeux dans les territoires les plus exposés au risque inondation démontre que l'île de Cayenne concentre l'essentiel des enjeux pour les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine. Elle couvre environ la moitié des enjeux ci-dessus. De plus, elle n'est pas trop étendue et permet d'optimiser les moyens qui seront mobilisés dans les étapes suivantes de la mise en œuvre de la directive inondation. Par ailleurs, elle se situe dans des zones où les acteurs sont impliqués dans la gestion des risques.

Cette zone a donc été sélectionnée comme unique territoire à risque important d'inondation (TRI) du district hydrographique de la Guyane.

D.1.3. Présentation du TRI du district de la Guyane

Identifiant du TRI : FRK_TRI_ILE DE CAYENNE

TRI National : non

Type d'aléa : Débordement de cours d'eau (principal) et aléa submersion marine (secondaire).

Les principaux cours d'eau ou canaux impliqués dans l'aléa débordement de cours d'eau sont les suivants :

Pour la commune de Cayenne : canal Laussat, canal Leblond-crique Eau Lisette, crique Montabo, canal Grant, crique Mouche, canal Zéphir, Crique Fouillée, Crique Cabassou ;

Pour la commune de Rémire-Montjoly : canal Montravel, canal Chennebras, canal Nord-Sud, Salines de Montjoly, Crique Fouillée, Crique Cabassou ;

Pour la commune de Matoury : crique Balata, Crique Hôpital, Crique Morthium (entre la RN2 et la RN4), Crique Fouillée, Crique Austerlitz, Crique Molère, Stoupan ;

Département : Guyane Française

Territoires concernés : Communauté d'agglomération de l'île de Cayenne, communes de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly

Indicateurs caractérisant le TRI :

<i>Aléa débordement de cours d'eau</i>	<i>Enjeux de la zone de l'île de Cayenne Zone Hydrographique n° 91220</i>	<i>Enjeux totaux exposés du Bassin hydrographique guyanais</i>
<i>Population exposée</i>	11 556 hab	29 755 hab
<i>Surface du bâti d'activité</i>	76 360 m ²	158 182 m ²
<i>Nombre d'établissements de santé</i>	2	2

<i>Aléa submersion marine</i>	<i>Enjeux de la zone de l'île de Cayenne Zone Hydrographique n° 91220</i>	<i>Enjeux totaux exposés du Bassin hydrographique guyanais</i>
<i>Population exposée</i>	6 346 hab	17 270 hab
<i>Surface du bâti d'activité</i>	96 520 m ²	120 792 m ²

Phénomènes passés :

Inondations pluviales d'août 1996 sur l'île de Cayenne :

Particularité hydro-météo (genèse, intensité)	Zones inondées	Impacts
Précipitations très localisées associées à une forte marée	Toutes les zones basses de l'île de Cayenne	138 habitations inondées, Arrêté de Catastrophe naturelle

Inondations pluviales d'avril 2000 sur la bande côtière :

Particularité hydro-météo (genèse, intensité)	Zones inondées	Impacts
Précipitations localisées le long de la côte, principales zone d'enjeux	Toutes les zones basses du littoral de Kourou à Cayenne	Nombreuses routes coupées, maisons inondés. Glissement de terrain de Cabassou (10 morts)

Pour l'aléa submersion marine, il n'y a pas de phénomène de submersion marine à fort impact connu. Toutefois, la combinaison de marées à fort coefficient et de pluies importantes peut augmenter l'intensité de l'aléa par débordement de cours d'eau par rehaussement de l'altitude de l'exutoire marin. Enfin, le risque d'érosion littorale est courant, notamment sur les communes de Rémire-Montjoly et de Cayenne.

D'après l'EAIP, le risque submersion marine demeure potentiellement très important, car le territoire est constitué d'une plaine littorale de faible altitude.

Facteurs d'intérêts à agir :

L'île de Cayenne concentre l'essentiel des enjeux impactés par le risque inondation pour les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine sur le bassin hydrographique guyanais. Pour l'aléa débordement de cours, le territoire représente 39 % de la population exposée du bassin hydrographique et 48 % de la superficie des locaux d'activité alors que pour l'aléa submersion marine cela correspond à 37 % de la population exposée du bassin hydrographique et 80 % de la superficie des locaux d'activité.

Le territoire est couvert par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé en 2001 et par un Plan de Prévention des Risques littoraux approuvé en 2001. Ce dernier plan cartographie le risque d'érosion littoral et de submersion marine mais ne prend pas en compte les effets du changement climatique.

Cartographie du TRI de l'île de Cayenne :

Conformément à la Directive Inondation et aux articles R566-6 et suivants du code de l'environnement, les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation ont été réalisées.

Cette cartographie comporte :

- pour l'aléa de débordement de cours d'eau :
 - les trois cartes de hauteurs d'eau pour les scénarios fréquent, moyen et extrême ;
 - une carte de risques permettant de superposer la synthèse de ces scénarios avec les enjeux. Le bilan des enjeux impactés (habitants, emplois) est également dressé.

- pour l'aléa de submersion marine :
 - les quatre cartes de hauteurs d'eau pour les scénarios fréquent, moyen, moyen avec changement climatique et extrême ;
 - une carte de risques permettant de superposer la synthèse de ces scénarios avec les enjeux. Le bilan des enjeux impactés (habitants, emplois) est également dressé.

Ces cartes seront transmises aux parties prenantes avant d'être arrêtées par le préfet. Elles sont d'ores et déjà accessibles sur le site internet de la DEAL Guyane : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/3-territoire-a-risque-important-d-a1024.html>.

D.2. Objectifs de gestion des inondations pour le TRI et dispositions associées

Le PGRI contiendra à terme l'ensemble des objectifs et dispositions issues de la **stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)** du TRI de l'île Cayenne. Conformément à l'article L566-8 du code de l'environnement, cette stratégie locale sera « élaborée conjointement par les parties intéressées ».

La maîtrise d'ouvrage de l'élaboration de la stratégie locale revient à l'Etat. Toutefois, ce dernier devra identifier une structure porteuse qui sera son interlocuteur privilégié lors l'élaboration de la stratégie locale et plus tard, lors de sa mise en œuvre.

La date d'échéance de l'élaboration de cette stratégie locale n'étant pas fixée réglementairement, les éléments de cette stratégie ne sont donc pas connus au moment de la rédaction du PGRI. Toutefois, sur la base des éléments ayant conduit au choix du TRI, le PGRI a pré-identifié des objectifs et des dispositions à intégrer dans la future stratégie locale du TRI.

Les objectifs et dispositions pré-identifiés par le PGRI pour le TRI de l'île de Cayenne visent à réduire les conséquences dommageables des inondations sur le TRI, en déclinaison du cadre fixé par le PGRI (5 objectifs et 16 dispositions) et la SNGRI. Ils s'appliquent sur le périmètre du TRI qui est pressenti comme identique au périmètre de la stratégie locale.

D.2.1. Objectif 1 : Organiser les acteurs et les compétences

La définition, puis la mise en œuvre de la stratégie locale sur le TRI implique d'identifier une structure porteuse, interlocuteur privilégié de l'Etat. Cette structure sera chargée de coordonner et d'animer la démarche, mais cela ne signifie pas **qu'elle sera amenée à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des actions** retenues dans la stratégie locale, qui pourront être portées par différents acteurs selon la nature et le champ d'application de ces actions.

Par ailleurs pour une meilleure gestion du risque inondation à l'échelle du TRI, des politiques coordonnées doivent être mises en œuvre, en particulier du point de vue de la gestion du ruissellement pluvial (cohérence des schémas directeurs d'assainissement pluvial) et de l'entretien de certains ouvrages (crique Fouillée par exemple).

Enfin, la mise en œuvre de la toute nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le périmètre du TRI peut être l'occasion de sensibiliser les acteurs sur l'intérêt d'une politique commune et intégrée dans ce domaine.

D.2.1.1. Disposition 1 : Déterminer les modalités de gouvernance de la Stratégie locale et de la gestion des risques d'inondation

L'État maître d'ouvrage de la stratégie locale travaillera avec les acteurs pré-identifiés de la stratégie locale pour faire émerger une structure porteuse de cette stratégie. Cette structure sera soit une des communes du TRI, soit la communauté d'agglomération Centre Littoral même si cet organisme ne possède pas encore la compétence assainissement pluvial, ni la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ; le transfert de la compétence assainissement pluvial à cet organisme par une majorité des communes membres est en cours de discussion.

Enfin, la création de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations pour les EPCI à fiscalité propre, par les articles 56 à 59 de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, pose la question de l'intérêt de la confier à une structure commune à l'intérieur du TRI.

D.2.1.2. Disposition 2 : Élaborer et/ou réviser les schémas directeurs d'assainissement pluvial

Toutes les communes du TRI ne disposent pas d'un schéma d'assainissement pluvial approuvé. L'ensemble des schémas doit être élaboré et, lorsqu'ils sont en cours d'élaboration ou lorsqu'ils existent, le traitement des limites de communes doit être mis en cohérence.

D.2.2. Objectif 2 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et soutenir les projets innovants de lutte contre la submersion marine

Pour répondre à cet objectif, l'État établira, dans le cadre de la mise en oeuvre de la disposition générale n° 1 du PGRI, les cartes d'aléa sur le périmètre de la stratégie locale pour les événements fréquents, moyens et extrêmes :

- le scénario dit fréquent correspond à un événement dont la période de retour théorique est comprise entre 10 et 30 ans ;
- le scénario dit moyen correspond à un événement dont la période de retour théorique est de 100 ans ;
- le scénario dit extrême représente l'événement de probabilité faible (période de retour supérieure à 1000 ans) ;

Ces cartes seront établis à partir d'un modèle numérique de terrain (MNT) acquis par laser aéroporté et d'une modélisation hydraulique tenant compte du changement climatique, de l'existence des ouvrages de protection ou de régulation réalisés depuis l'approbation du PPRI en vigueur ainsi que de leur vulnérabilité.

De plus pour répondre au besoin de protéger les zones urbaines des risques de submersion marine, l'État accompagnera les collectivités souhaitant expérimenter des moyens innovants et souples de protection contre l'érosion et la submersion marine

D.2.2.1. Disposition 3 : réviser les plans de prévention des risques d'inondation

Le PPRI qui s'applique sur le périmètre de la stratégie locale sera révisé à partir des nouvelles cartes d'aléa établies par l'État.

Le règlement sera révisé pour intégrer des prescriptions sur la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes et nouvelles situées en zone inondable.

D.2.2.2. Disposition 4 : réviser les plans de prévention des risques littoraux et accompagner l'expérimentation de dispositifs de protection souples

Le PPRL qui s'applique sur le périmètre de la stratégie locale sera révisé à partir des cartes d'aléa établis par l'État.

Par ailleurs, l'État accompagnera les collectivités souhaitant expérimenter des moyens innovants et souples de protection contre l'érosion et la submersion marine. Préalablement à leur implantation, ces moyens feront l'objet d'une analyse de leur impact, notamment sur le milieu et le phénomène d'érosion, destinée à évaluer leur acceptabilité et à identifier, le cas échéant, les mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ces impacts.

D.2.3. Objectif 3 : Réduire la vulnérabilité des territoires soumis aux risques d'inondation pour diminuer les dommages

Pour répondre à cet objectif, l'État établira les cartes d'enjeux sur le périmètre de la stratégie locale pour les événements fréquents, moyens et extrêmes.

Ces cartes seront établies à partir d'un modèle numérique de terrain (MNT) acquis par laser aéroporté et d'une modélisation hydraulique tenant compte du changement climatique (disposition générale n° 1 du PGRI).

D.2.3.1. Disposition 5 : Développer les diagnostic de vulnérabilité des constructions et ouvrages situés en zones inondables.

Des actions seront menées à destination des propriétaires des enjeux existants situés en zone inondable après l'établissement des cartes d'enjeux pour les inciter à évaluer la vulnérabilité de leur bien vis à vis du risque inondation et à identifier les solutions à mettre en œuvre en vue de réduire leur vulnérabilité.

D.2.3.2. Disposition 6 : Développer et accompagner les actions de réduction de la vulnérabilité des constructions et ouvrages situés en zones inondables.

La réduction de la vulnérabilité des constructions et ouvrages sera encouragée, soit à travers des actions collectives, soit à travers des actions individuelles. Préalablement à leur mise en œuvre, les actions collectives de type ouvrages de protection ou de régulation devront faire l'objet d'une justification démontrant qu'elles correspondent au scénario le plus pertinent vis-à-vis du risque inondation et de la sensibilité de l'environnement.

D.2.4. Objectif 4 : Développer la culture du risque et préparer la gestion de crise

La diffusion des cartes de différents scénarios (fréquents, moyen, extrême) peut être une première occasion de communiquer sur les comportements à adopter en cas de survenance du risque inondation. L'objectif visé sera notamment d'éviter d'aggraver les dommages par des comportements inadaptés. La préparation à la gestion de crise permettra également d'améliorer la réactivité des autorités locales face à l'événement.

D.2.4.1. Disposition 7 : Accompagner les communes pour la réalisation de leur DICRIM et la diffusion de la culture du risque

Le DICRIM est un document réglementaire obligatoire pour toutes les communes du TRI. Sa réalisation sera la porte d'entrée de l'information communale sur le risque inondation et les comportements à adopter en cas de survenance du risque.

Des actions spécifiques d'information sur les risques d'inondation et sur la vulnérabilité face à ces risques, seront organisées à destination des scolaires et du grand public au niveau intercommunal.

D.2.4.2. Disposition 8 : Accompagner les communes pour la réalisation de leur PCS

Le plan communal de sauvegarde est un document réglementaire obligatoire pour toutes les communes du TRI. L'Etat accompagnera les communes dans la réalisation de ce document. Il veillera à ce que la dimension intercommunale de l'organisation des secours soit pris en compte pour l'aléa extrême. Il soutiendra également les communes pour la réalisation d'exercices de mise en œuvre.

E - Glossaire et abréviations utilisées

E.1. Glossaire

- **Aléa inondation** : manifestation d'une inondation d'occurrence et d'intensité données.
L'intensité traduit l'importance du phénomène. Elle est mesurée à partir de critères tels que la hauteur d'eau, la vitesse et la durée de submersion.
La probabilité d'occurrence peut être estimée qualitativement (faible, moyen, extrême) ou quantitativement (période de retour de 10 ans, 100 ans, 1000 ans).
Une crue ayant une période de retour de 100 ans (crue centennale) a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassée chaque année.
- **Enjeu** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, environnement etc. susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par un phénomène.
- **Courbe de dommage** : fonction définie pour un enjeu, qui associe aux paramètres hydrologiques et/ou hydrauliques de l'inondation le montant des dommages en valeur absolue induits par l'inondation de l'enjeu. Les paramètres les plus fréquents sont la hauteur maximale de submersion, mais peuvent dépendre d'autres paramètres comme la saison d'occurrence, la durée de la submersion, la cinétique de l'inondation (rapide ou lente).
- **Danger** : menace susceptible d'altérer significativement l'intégrité physique d'une personne.
- **Dommage** : Impact des inondations sur les enjeux exposés. On distingue :
 - Les dommages directs, qui correspondent à des dégâts matériels (destruction, endommagement) imputables à l'impact physique de l'inondation .
 - Les dommages indirects, qui sont les conséquences sur les activités ou les échanges des dégâts matériels (perte d'exploitation d'une entreprise suite à la destruction de ses stocks ou de l'outil de production).
 - Les dommages intangibles, qui sont les dommages à des personnes et des biens pour lesquels il n'existe pas de marché ad hoc, et donc difficilement monétarisables en l'état actuel des connaissances, comme par exemple le stress, les modifications du paysage, la pollution
- **Résilience** : capacité d'un système à récupérer un fonctionnement normal suite aux conséquences d'un événement non souhaité
- **Risque d'inondation** : Combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, et l'activité économique.

- **Vulnérabilité** : La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle dépend des éléments exposés et de leurs résistances, comportements...

E.2. Abréviations utilisées

ACB : Analyse Coûts-Bénéfices

AMC : Analyse Multicritères

AZI : Atlas des Zones Inondables

CDRNM : Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs

CVH : cellule de veille hydrologique

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

DICRIM : Dossier d'information communal sur les risques majeurs

DEAL : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EAIPE : Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles Cours d'eau

EAIPEsm : Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles Submersion marine

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

EPRI : Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

ORSEC : ORganisation des SECours

PAPI : Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

PLU(i) : Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)

PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation

PPRL : Plan de Prévention des Risques Littoraux

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDPC : Schéma Directeur de Prévision des Crues

SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

SLGRI : Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation

TRI : Territoire à Risques Importants d'inondation

F - Liste des annexes

ANNEXE 1 : récapitulatif des dispositions du PGRI